Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Oye-Plage à Gravelines

Pièce n°3 : Règlement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Plans de Prévention des Risques
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Délégation territoriale des Flandres
Unité Eau, environnement et Risques
30, rue de l'Hermite – BP 6533
59386 Dunkerque cedex

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Service De l'Environnement
Unité Gestion des Risques
100, Avenue Winston Churchill – SP7
62022 ARRAS Cedex

JUIN 2017

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRL....9
I.1 Champ d'application....11
I.2 Division du territoire en zones....11
I.3 Effets du PPRL....12
I.4 Portée du règlement....13
I.5 Notion de prescriptions relatives aux bien réglementés....13
I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire....14

TITRE II - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX PROJETS DANS CHAQUE ZONE 15
II.1 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCE....17
II.1.1 Objectifs de prévention en zone vert foncé....17
II.1.2 Les principes du règlement....17
II.1.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé....19
II.1.3.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES....19
II.1.3.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION....19
II.1.3.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS....20
II.1.3.3.1Constructions admises sous la cote de référence....20
II.1.3.3.2Constructions admises au-dessus de la cote de référence....21
II.1.3.3.3Aménagements, accès, infrastructures et réseaux....22
II.1.4 Mesures applicables sur les biens et activités existants et mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....23
II.2 RÈGLEMENT DES ZONES VERT CLAIR ET JAUNE....24
II.2.1 Objectifs de prévention en zone vert clair et en zone jaune....24
II.2.2 Les principes du règlement....24
II.2.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair et en zone jaune....27
II.2.3.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES....27
II.2.3.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION....27
II.2.3.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS....27
II.2.3.3.1Constructions admises sous la cote de référence....28
II.2.3.3.2Constructions admises au-dessus de la cote de référence....29
II.2.3.3.3Changements de destination....30
II.2.3.3.4Aménagements, accès, infrastructures et réseaux....31
II.2.4 Mesures applicables sur les biens et activités existants et mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....32
II.3 RÈGLEMENT DE LA ZONE ROUGE....33
II.3.1 Objectifs de prévention en zone rouge....33
II.3.2 Les principes du règlement....33
II.3.3 Dispositions réglementaires applicables en zone rouge....35
II.3.3.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES....35
II.3.3.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION....35
II.3.3.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS....35
II.3.3.3.1Constructions admises sous la cote de référence....36
II.3.3.3.2Constructions admises au-dessus de la cote de référence....37
II.3.3.3.3Aménagements, accès, infrastructures et réseaux....37

II.3.4 Mesures applicables sur les biens et activités existants et mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....39
II.4 RÈGLEMENT DES ZONES BLEU FONCE ET BLEU CLAIR....40
II.4.1 Objectifs de prévention en zone bleu foncé et en zone bleu clair....40
II.4.2 Les principes du règlement....40
II.4.3 Dispositions réglementaires applicables en zone bleu foncé et en zone bleu clair....42
II.4.3.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES....42
II.4.3.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION....42
II.4.3.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS....43
II.4.3.3.1Constructions admises sous la cote de référence....43
II.4.3.3.2Constructions admises au-dessus de la cote de référence....44
II.4.3.3.3Changements de destination....45
II.4.3.3.4Aménagements, accès, infrastructures et réseaux....46
II.4.4 Mesures applicables sur les biens et activités existants et mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....47
II.5 RÈGLEMENT DES ZONES ROSES....48
II.5.1 Objectifs de prévention communs aux zones roses....48
II.5.2 Règlement de la zone r1 – secteur Pont de Pierre....48
II.5.2.1 Présentation de la zone – principes de règlement....48
II.5.2.2 Dispositions applicables à la zone r1-secteur Pont de Pierre....49
II.5.3 Règlement de la zone r2 – zone portuaire....49
II.5.3.1 Présentation de la zone – principes de règlement....49
II.5.3.2 Dispositions applicables à la zone r2 – zone portuaire....49
II.5.4 Règlement de la zone r3 – îlot du Polder....50
II.5.4.1 Présentation de la zone – principes de règlement....50
II.5.4.2 Dispositions applicables à la zone r3-îlot du Polder....50
II.5.5 Règlement de la zone r4 – enclave urbaine à Grand-Fort-Philippe....50
II.5.5.1 Présentation de la zone – principes de règlement....50
II.5.5.2 Dispositions applicables à la zone r4 – enclave urbaine Grand-Fort-Philippe....51
II.5.6 Mesures applicables sur les biens et activités existants et mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....51
TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, COMMUNES À TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES....53
III.1 Définitions préalables....55
III.1.1 Rappels sur la notion de prescriptions....55
III.1.2 La cote de référence : Définition et Détermination....56
III.1.2.1 Définition de la cote de référence....56
III.1.2.2 Détermination de la cote de référence en relatif....57
III.2 Prescriptions pour les projets admis sous la cote de référence....59
III.2.1 Prescriptions d'urbanisme :....59
III.2.2 Prescriptions constructives :....59
III.2.3 Autres prescriptions :....60
III.3 Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence....61
III.3.1 Prescriptions d'urbanisme :....61
III.3.2 Prescriptions constructives :....61
III.3.3 Autres prescriptions :....62
III.4 Prescriptions pour les étages-refuges....62

III.5 Prescriptions pour les changements de destination....63
III.5.1 Cas n° 1 : rehausse du niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau....63
III.5.1.1 Prescriptions d'urbanisme :....63
III.5.1.2 Prescriptions constructives :....63
III.5.1.3 Autres prescriptions :....64
III.5.2 Cas n° 2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur....64
III.5.2.1 Prescriptions constructives :....64
III.5.2.2 Autres prescriptions :....65
III.6 Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux....66
III.7 Prescriptions et recommandations concernant les activités exigeant la proximité de la mer. 67
III.8 Prescriptions et recommandations pour les bâtiments et activités agricoles....68
III.9 Recommandations d'ordre constructif....69

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS....71
IV.1 Rappels préalables....73
IV.2 Mesures obligatoires....75
IV.2.1 Mesures obligatoires applicables à tous les biens....75
IV.2.2 Mesures obligatoires spécifiques aux établissements recevant du public sensible ou particulièrement vulnérable....77
IV.2.3 Mesures obligatoires spécifiques aux gestionnaires de campings....78
IV.2.4 Mesures obligatoires spécifiques aux gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles....78
IV.3 Mesures recommandées pour réduire la vulnérabilité des biens....79
IV.3.1 Pour l'ensemble des biens et dans toutes les zones réglementées....79
IV.3.2 Pour les locaux d'activités agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer....80
IV.3.3 Pour les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles....80
IV.3.3.1 Assainissement....80
IV.3.3.2 Électricité – Téléphone – Gaz....80
IV.3.3.3 Voirie....80

TITRE V - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE COMMUNES À TOUTES LES ZONES....81
V.1 Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....83
V.2 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités....83
V.2.1 Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)....83
V.2.2 Plan Communal de Sauvegarde (PCS)....84
V.2.3 Affichage des consignes de sécurité....85
V.2.4 Information communale périodique....85
V.2.5 Inventaire et établissement des repères de crues....85
V.3 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Établissements Recevant du Public (ERP) et au sein des bâtiments collectifs....86
V.4 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings....86
V.5 Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau....87
V.5.1 Mesures Obligatoires....87
V.5.2 Mesures Recommandées....87
V.5.2.1 Gestion optimale des ouvrages en cas de submersion....87
V.5.2.2 Zones d'expansion....87
V.6 Recommandations de gestion des eaux pluviales et fluviales....87

TITRE VI - ANNEXES.....89
VI.1 Annexe 1 : Extraits du Code des Assurances.....91
VI.2 Annexe 2 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes.....94
VI.3 Annexe 3 : Informations sur les demandes de subventions pour les mesures à mettre en œuvre sur le bâti ou les activités existants.....96
VI.4 Annexe 4 : Fiche explicative de la cote de référence.....100

TITRE VII - LEXIQUE.....107

PRÉAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, lois reprises aux articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, ont pour objet (article 40.1) :

1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité,

2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,

3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

4. de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2**, les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 su 4 janvier 2005.

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRL

I.1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'**inondation par submersion marine**.

Il s'applique aux communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques Littoraux a été prescrit par arrêté préfectoral en date du **17 décembre 2015** (modifiant l'arrêté initial du 13 septembre 2011) à savoir Gravelines, Grand-Fort-Philippe (Nord, arrondissement de Dunkerque) et Oye-Plage (Pas-de-Calais, arrondissement de Saint-Omer).

Le périmètre d'étude de l'aléa est beaucoup plus vaste puisqu'il s'étend de la frontière franco-belge à la baie d'Authie.

I.2 Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes reprises dans l'article 1 ci-dessus et inscrit dans le périmètre sujet à la submersion marine pour le phénomène de référence, comprend 7 zones identifiées par 7 couleurs :

- **Deux types de zones vertes** : Il s'agit des zones naturelles ou d'habitat diffus, exposées à la submersion pour le phénomène de référence centennal, où l'urbanisation doit être soit interdite, soit strictement contrôlée. Il existe alors :
  - une **zone vert clair** faiblement ou moyennement exposée,
  - une **zone vert foncé** fortement ou très fortement exposée au risque,
- **Une zone jaune :** Il s'agit des zones naturelles ou d'habitat diffus, exposées à la submersion en tenant compte du changement climatique à échéance 2100, où l'urbanisation doit être soit interdite, soit strictement contrôlée,
- **Deux types de zones bleues :** Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat moyennement ou faiblement exposées. Il existe alors :
  - une **zone bleu foncé** exposée au phénomène de référence (phénomène centennal),
  - une **zone bleu clair** faiblement ou moyennement exposée (phénomène centennal en tenant compte du changement climatique à échéance 2100),
- **Une zone rouge** : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat fortement ou très fortement exposées au risque,
- **Une zone rose :** Il s'agit de zones à potentiel de projet définies en concertation avec les collectivités, exposées un aléa quelconque de submersion tenant compte du changement climatique à échéance 2100. Ces zones sont numérotées de r1 à r4.

Chaque zone fait l'objet d'une réglementation spécifique.

Type d'occupation des sols Aléa	Parties Non Actuellement Urbanisées (PNAU) *	Parties actuellement urbanisées (PAU) **	Zone à potentiel de projet
Aléa de référence fort et très fort	Zone vert foncé	Zone rouge	Néant
Aléa de référence moyen et faible	Zone vert clair	Zone bleu foncé	
Aléa « changement climatique » 2100	Zone jaune	Zone bleu clair	Zone rose

* : les parties non actuellement urbanisées regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zones urbanisables à terme, prairies et forêt, cultures, zones de hameau et d'urbanisation lâche, terrains de sports, parkings…

** : les parties actuellement urbanisées (PAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : centre urbain, zone urbaine construite, zone industrielle construite.

Figure 1 -*Tableau récapitulatif de la division du territoire en zones*

À ce zonage s'ajoutent les bandes de précaution pour les sites de rupture et surverse.

Les bandes de précaution sont affichées sous la forme d'une surcharge (trame violette) au-dessus de la **zone vert foncé** ou de la **zone rouge** considérée.

L'emprise de la digue et de l'espace dunaire est assimilée à une zone vert foncé.

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal à l'échelle 1/5000, seul format juridiquement opposable au tiers.

S'appliquent également, à l'ensemble des zones réglementées, les règles générales édictées au Titre III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, communes à toutes les zones réglementées.

I.3 Effets du PPRL

Le PPRL approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, quand il existe, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple – cf Annexe 1 : Extraits du Code des Assurances).

I.4 Portée du règlement

Le règlement du PPRL est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, etc.).

En particulier, en présence d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), ce sont les dispositions les plus restrictives du PLU et du PPRL qui s'appliquent.

De la même manière, les projets soumis simultanément au PPRL et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE, etc.) doivent se conformer aux prescriptions du PPRL dans le respect de cette autre législation.

Ainsi, le présent règlement ne réglemente pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de PLU notamment).

Les constructions, installations ou travaux qui ne seraient soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation ni au titre du code de l'urbanisme, ni au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976), ni au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), sont tenus de respecter les dispositions réglementaires du PPRL. En l'absence de procédure administrative, ils sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs, et peuvent faire l'objet d'un contentieux en cas de non-respect du PPRL. **Le respect des dispositions du présent règlement ne dispense pas le pétitionnaire de l'application des dispositions de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), pour les projets qui y sont soumis.**

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le PPRL ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque de submersion marine. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence et de vérifier sa situation vis-à-vis des inondations continentales : débordement de cours d'eau, des canaux et des fossés, remontée de nappe, ruissellement, refoulement des réseaux, etc.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation, en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

I.5 Notion de prescriptions relatives aux bien réglementés

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des submersions marines – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Le présent règlement identifie distinctement :

- **D'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, déclinées en 2 titres :**

  → **Le Titre II - Dispositions réglementaires relatives aux projets dans chaque zone** (précisant pour chaque zone les projets interdits ou autorisés sous réserve de prescriptions) ;

  → **Le Titre III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, communes à toutes les zones réglementées.**

- **D'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que **les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, déclinés en deux titres :**

  → Le Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants,

  → Le Titre V - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde communes à toutes les zones.

Le tableau suivant synthétise l'organisation du règlement et présente les titres et paragraphes auxquels se référer pour son application dans chaque zone :

	PROJETS		Mesures sur les biens et activités existants	Mesures de prévention, protection, sauvegarde
	Dispositions	Prescriptions		
Zone vert foncé	II.1	TITRE III	TITRE IV	TITRE V
Zone vert clair	II.2	TITRE III	TITRE IV	TITRE V
Zone jaune	II.2	TITRE III	TITRE IV	TITRE V
Zone rouge	II.3	TITRE III	TITRE IV	TITRE V
Bande de précaution (violet hachuré)	II.1 ou II.3	TITRE III	TITRE IV	TITRE V
Zone bleu	II.4	TITRE III	TITRE IV	TITRE V
Zone bleu clair	II.4	TITRE III	TITRE IV	TITRE V
Zone rose	II.5	TITRE III	TITRE IV	TITRE V

Dans toutes les zones (rouges, vertes, jaunes, bleues ou roses) le respect des dispositions du PPRL conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai maximal de 5 ans**[1] à compter de l'approbation du présent PPRL**,** pour se conformer au présent règlement.

I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire

L'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme précise que *« le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre ; lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception »*.

En vertu de ces dispositions, pour tout projet soumis à permis de construire portant sur une parcelle régie par le présent PPRL, le pétitionnaire doit joindre à sa demande une attestation (pièce PCMI14) d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet respecte les dispositions réglementaires du PPRL, et notamment qu'il prend en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone réglementaire du PPRL dans laquelle le projet se situe.

[1] Il s'agit d'un délai maximum de 5 ans, la loi permettant de le réduire en cas d'urgence. Dans le cadre du PPRL de Gravelines-Oye-Plage, ce délai est maintenu à 5 ans partout, sauf pour la zone rouge des Escardines où il est ramené à 2 ans.

TITRE II - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX PROJETS DANS CHAQUE ZONE

II.1 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCE

II.1.1 Objectifs de prévention en zone vert foncé

Ces zones sont des zones naturelles ou agricoles avec une fonction d'expansion des eaux. Elles sont soumises à un aléa fort et très fort, ou sont situées dans la bande de précaution hachurée à l'arrière des digues ou des cordons dunaires et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante ou de l'activité économique exigeant la proximité de la mer, les aménagements compatibles avec la vocation de zones d'expansion des eaux (développement de la voie d'eau, restauration écologique, etc.) ainsi que les équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires…).

II.1.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone vert foncé** est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole, des activités économiques exigeant la proximité de la mer ou des équipements dont la fonction est liée à leur implantation.

Sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, et les opérations de démolition / construction. Les remblais sont interdits, sauf pour la reconstitution des ouvrages de protection existants en cas de défaillance, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

Les aménagements destinés à améliorer l'expansion des eaux et qui participent ainsi à la lutte contre les submersions marines sont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau du phénomène de référence du PPRL.

En application de ces principes, le paragraphe « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce paragraphe, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués spécifiquement :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes admises sous la cote de référence, sous conditions,
- les aménagements, accès, infrastructures et réseaux admis sous conditions.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au titre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.1.3.3.3 avec les prescriptions associées au III.6.

Zone vert foncé

Les dispositions applicables en **zone vert foncé** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumés dans le tableau ci-dessous, à l'exception des aménagements, accès, infrastructures et réseaux détaillés au II.1.3.3.3. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- S'il est admis (O) ou interdit (N)

- Le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission)

- Les prescriptions à prendre en compte.

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Travaux usuels d'entretien et de gestion	O	II.1.3.2	Sans Objet
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.1.3.2	Sans Objet
Mise en conformité des ERP	O	II.1.3.2	Sans Objet
Opération de démolition de bâtiments	O	II.1.3.2	Sans Objet
Construction et Extension d'Activités Agricoles	O	II.1.3.3.1	III.2 et III.8
Construction et Extension d'Activités exigeant la proximité de la Mer	O	II.1.3.3.1	III.2 et III.7
Extension mesurée < 10m²	O	II.1.3.3.1	III.2
Carport < 10 m²	O	II.1.3.3.1	III.2
Démolition / Construction ou Reconstruction à l'identique après sinistre	O	II.1.3.3.2	III.3
Extension en vue de la création d'un étage-refuge	O	II.1.3.3.2	III.3 et III.4
Locaux techniques ou sanitaires et infrastructures indispensables au fonctionnement des équipements de sport et de loisir	O	II.1.3.3.2	III.3
Équipement léger permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels	O	II.1.3.3.2	III.3
Construction Neuve (sauf celles admises au II.1.3.2 et II.1.3.3)	N	II.1.3.1	Sans Objet
Garage, Abris de Jardin	N	II.1.3.1	Sans Objet
Bâtiment neuf dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.1.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.1.3.1	Sans Objet
Extension significative et Annexes > 10m²	N	II.1.3.1	Sans Objet
Extension mesurée d'Activités Économiques	N	II.1.3.1	Sans Objet

Zone vert foncé

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	N	II.1.3.1	Sans Objet
Nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes, camping cars, résidences mobiles de loisirs et extension de terrains existants	N	II.1.3.1	Sans Objet
Habitation légère de loisir	N	II.1.3.1	Sans Objet
Remblais non nécessaires à la mise hors d'eau des biens ou des opérations d'aménagement autorisés ou à la reconstitution des ouvrages de protection existants en cas de défaillance	N	II.1.3.1	Sans Objet
Sous-sol, cave	N	II.1.3.1	Sans Objet
Décharge d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux	N	II.1.3.1	Sans Objet
Bâtiment présentant un risque pour l'environnement	N	II.1.3.1	Sans Objet

II.1.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales ou des ouvrages de protection contre la submersion marine.

II.1.3.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES

Est interdit toute construction, installation ou aménagement de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous[2].

II.1.3.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRL :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRL et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa) ;
- les opérations de démolition de bâtiments, non suivies de construction.

[2] Le tableau pages 18-19 apporte des précisions, notamment sur les projets interdits

II.1.3.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent paragraphe distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au titre III. Ce titre énonce :

- Des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créées au-dessus de la cote de référence) ;

- Des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, les activités économiques exigeant la proximité de la mer, ainsi que les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

II.1.3.3.1Constructions admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles et des activités économiques exigeant la proximité de la mer, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Sont **admises,**

- les constructions et extensions de bâtiments d'exploitations agricoles existantes, sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe III.8 ;
- les constructions et extensions de bâtiments d'activités exigeant la proximité de la mer existantes, sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe III.7 ;

aux conditions cumulatives suivantes :

- que l'opération soit liée directement aux mises aux normes ou strictement nécessaire à la continuité et à la pérennité de l'activité,

- que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables,

- de ne pas créer de logement,

- et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.).

Zone vert foncé

Sont **admises,** sans mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées au paragraphe III.2, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 10m² ;

  aux conditions cumulatives suivantes :

  - que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie,
  - que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil ;

- un **seul** carport, à condition qu'il soit hydrauliquement transparent et sous réserve de son ancrage.

II.1.3.3.2Constructions admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence,** et **soumises au respect des conditions du présent paragraphe**, ainsi qu'aux **prescriptions générales de réalisation rappelées au paragraphe III.3**, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, ainsi que les opérations de reconstruction à l'identique de bâtiments, après sinistre ou destruction, à condition que la submersion marine n'en soit pas à l'origine, aux conditions cumulatives suivantes :

  - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ;

  - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;

  - sans augmentation de l'emprise au sol initiale, à la date d'approbation du présent PPRL ;

- Les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement et d'établissement recevant du public (ERP) particulièrement vulnérable ou sensible[3], en vue de la création d'un étage-refuge dans les bâtiments qui en seraient dépourvus, sous réserve des **prescriptions spécifiques de réalisation indiquées au paragraphe III.4** et du respect des conditions cumulatives suivantes :

  - dans la limite d'une augmentation de l'emprise au sol de 20 m² pour les bâtiments à usage d'habitation OU de 2 m² par occupant pour les ERP dits « sensibles »,

  - que l'extension soit contiguë et accessible par le bâtiment existant ;

- Les locaux techniques ou sanitaires (vestiaire…) et les infrastructures (tribune…) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, en l'absence d'alternative hors zone inondable, et à l'exclusion de bâtiments non directement liés à la vocation du site (ex : club house, bureaux, etc.).Ils devront compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ;

- Les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions seront conçues sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparentes. Des dispositions devront être prises pour interdire l'accès au public en cas de submersion marine.

[3] Se référer à la définition des ERP « sensibles » au sein du lexique

Zone vert foncé

II.1.3.3.3Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.6**, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures, y compris agricoles, à condition qu'elles soient au maximum perméables et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les travaux, installations, ouvrages et aménagements destinés à la stabilisation et à la réduction du risque de submersion marine et de ses conséquences, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène ;
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau pour le phénomène de référence, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRL ;
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, aux conditions cumulatives suivantes :
  - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.1.3.1,
  - ne pas accroître la vulnérabilité,
  - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
  - procéder à l'ancrage des installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes ;
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ;
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants, à l'exception des aires de stationnements de camping-cars et/ou de caravanes, aux conditions cumulatives suivantes :
  - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
  - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
  - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des eaux ou modifier les périmètres exposés ;
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions cumulatives suivantes :

- La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,
- Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque de submersion marine. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Des mesures compensatoires devront garantir la transparence hydraulique des aménagements,
- Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPRL,
- Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
- Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont ;

- sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions cumulatives suivantes :
  - Maintenir la station (bassins et ouvrages…) au-dessus de la cote de référence,
  - Maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence,
  - Permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la crise,
  - Compensation des volumes soustraits à l'inondation ;
- les constructions et extensions d'équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires, système d'endiguement…), ainsi que les travaux sur les équipements existants, sous réserve qu'il n'augmente pas les risques et n'en créée pas de nouveaux, tant au cours de la phase de travaux que de la phase de gestion et de mise en œuvre.

II.1.4 Mesures applicables sur les biens et activités existants et mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le présent règlement prévoit également des mesures applicables aux biens et activités existants dans les zones réglementées à la date d'approbation du présent PPRL, ainsi que des mesures de prévention, protection et sauvegarde communes à toutes les zones réglementées. Ces mesures visent d'une part, à l'adaptation et la réduction de la vulnérabilité de ces biens et activités, et d'autre part, à la limitation du risque et de ses effets, à l'information de la population et à la préparation de la gestion de crise.

Ces mesures, scindées en **prescriptions** et **recommandations**, sont détaillées au **Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants** et au **Titre V - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde communes à toutes les zones.** Seules **les prescriptions sont obligatoires.**

II.2 RÈGLEMENT DES ZONES VERT CLAIR ET JAUNE

II.2.1 Objectifs de prévention en zone vert clair et en zone jaune

Ces zones sont des zones naturelles ou agricoles avec une fonction d'expansion des eaux. Elles sont soumises à un aléa faible à moyen et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante ou de l'activité économique exigeant la proximité de la mer, les aménagements compatibles avec la vocation de zones d'expansion des eaux (développement de la voie d'eau, restauration écologique, etc.) et les équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires…).

II.2.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la zone vert clair et de la zone jaune est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole ou des activités économiques exigeant la proximité de la mer ou des équipements dont la fonction est liée à leur implantation.

L'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition / construction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés. Les remblais sont interdits, sauf pour la reconstitution des ouvrages de protection existants en cas de défaillance, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

Les extensions mesurées, les garages et abris de jardin sont autorisés sous la cote de référence sous certaines conditions. Les aménagements destinés à améliorer l'expansion des eaux et qui participent ainsi à la lutte contre les submersions marines sont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau du phénomène de référence du PPRL.

En application de ces principes, le paragraphe « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce paragraphe, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité,
- les aménagements, accès, infrastructures et réseaux admis sous conditions.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au titre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.2.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.6.

Les dispositions applicables en **zone vert clair** et en **zone jaune** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumés dans le tableau ci-dessous, à l'exception des aménagements, accès, infrastructures et réseaux détaillés au II.2.3.3.4. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- S'il est admis (O) ou interdit (N)
- Le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission)
- Les prescriptions à prendre en compte.

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Travaux usuels d'entretien et de gestion	O	II.2.3.2	Sans Objet
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.2.3.2	Sans Objet
Mises en conformité des ERP	O	II.2.3.2	Sans Objet
Opérations de démolition de bâtiments	O	II.2.3.2	Sans Objet
Constructions et Extension d'Activités Agricoles	O	II.2.3.3.1	III.2 et III.8
Constructions et Extension d'Activités exigeant la proximité de la Mer	O	II.2.3.3.1	III.2 et III.7
Extension mesurée d'Activités Économiques	O	II.2.3.3.1	III.2
Extension mesurée < 20m²	O	II.2.3.3.1	III.2
Garage, Abris de Jardin	O	II.2.3.3.1	III.2
Carports < 20 m²	O	II.2.3.3.1	III.2
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	O	II.2.3.3.2	III.3
Démolition / Construction ou Reconstruction à l'identique après sinistre	O	II.2.3.3.2	III.3
Extension en vue de la création d'un étage-refuge	O	II.2.3.3.2	III.3 et III.4
Locaux techniques ou sanitaires et infrastructures indispensable au fonctionnement des équipements de sport et de loisir	O	II.2.3.3.2	III.3
Équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels	O	II.2.3.3.2	III.3
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	O	II.2.3.3.3	III.5

Zone vert clair **Zone jaune**

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction Neuve (sauf celles admises au II.1.3.2 et II.1.3.3)	N	II.2.3.1	Sans Objet
Bâtiments Neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.2.3.1	Sans Objet
Extension significative et Annexes > 20m²	N	II.2.3.1	Sans Objet
Nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes, camping cars, résidences mobiles de loisirs et extension de terrains existants	N	II.2.3.1	Sans Objet
Habitations légères de loisir	N	II.2.3.1	Sans Objet
Remblais non nécessaires à la mise hors d'eau des biens ou des opérations d'aménagement autorisés ou à la reconstitution des ouvrages de protection existants en cas de défaillance	N	II.2.3.1	Sans Objet
Sous-sols, caves	N	II.2.3.1	Sans Objet
Décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux	N	II.2.3.1	Sans Objet
Bâtiments présentant un risque pour l'environnement	N	II.2.3.1	Sans Objet

II.2.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair et en zone jaune

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

II.2.3.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES

Est interdit toute construction, installation ou aménagement de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous[4].

II.2.3.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRL :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRL et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa) ;
- les opérations de démolition de bâtiments, non suivies de construction.

II.2.3.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent paragraphe distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité ;
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au titre III. Ce titre énonce :

- Des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créées au-dessus de la cote de référence) ;

[4] Le tableau pages 25-26 apporte des précisions, notamment sur les projets interdits

- Des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, les activités économiques exigeant la proximité de la mer, ainsi que les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

II.2.3.3.1Constructions admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles et des activités économiques exigeant la proximité de la mer*, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.*

Sont **admises,**

- les constructions et extensions de bâtiments d'exploitations agricoles existantes, sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe III.7 ;
- les constructions et extensions de bâtiments d'activités exigeant la proximité de la mer existantes, sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe III.6 ;

aux conditions cumulatives suivantes :

- que l'opération soit liée directement au fonctionnement de l'activité,

- que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables,

- de ne pas créer de logement,

- et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.).

Sont **admises,** sans mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées au paragraphe III.2, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 20m², aux conditions cumulatives suivantes :
  - que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie,
  - que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil ;
- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif **(à l'exception des bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable)**, sous réserve que leur usage ne concerne pas l'hébergement de personnes ou l'habitation, dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol de 20% par rapport à l'emprise initiale concernée par l'aléa (à la date d'approbation du présent PPRL) ;
- un **seul** garage d'une surface inférieure à 20m² ;

- un **seul** abri de jardin d'une surface inférieure à 12m² ;
- un **seul** carport, à condition qu'il soit hydrauliquement transparent et sous réserve de son ancrage.

II.2.3.3.2Constructions admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence,** et **soumises au respect des conditions du présent paragraphe**, ainsi qu'aux **prescriptions générales de réalisation rappelées au paragraphe III.3**, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les occupations et utilisations des sols mentionnées au paragraphe II.2.3.3.1 ;
- Les extensions de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable[5], sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil supérieure à 25 %, par rapport à la date d'approbation du présent PPRL ;
- Les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, ainsi que les opérations de reconstruction à l'identique de bâtiments, après sinistre ou destruction, à condition que la submersion marine n'en soit pas à l'origine, aux conditions cumulatives suivantes :

  - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence,

  - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements,

  - sans augmentation de l'emprise au sol initiale, à la date d'approbation du présent PPRL ;
- Les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement et d'établissement recevant du public (ERP) particulièrement vulnérable ou sensible[6], en vue de la création d'un étage-refuge dans les bâtiments qui en seraient dépourvus, sous réserve des **prescriptions spécifiques de réalisation indiquées au paragraphe III.4** et du respect des conditions cumulatives suivantes :

  - dans la limite d'une augmentation de l'emprise au sol de 20 m² pour les bâtiments à usage d'habitation OU de 2 m² par occupant pour les ERP dits « sensibles »[7],

  - que l'extension soit contiguë et accessible par le bâtiment existant ;
- Les locaux techniques ou sanitaires (vestiaire…) et les infrastructures (tribune…) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, en l'absence d'alternative hors zone inondable. Ils devront compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ;
- Les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions seront conçues sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparentes. Des dispositions devront être prises pour interdire l'accès au public en cas de submersion marine.

[5] On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

[6] Se référer à la définition des ERP « sensibles » au sein du lexique

[7] Se référer à la définition des ERP « sensibles » au sein du lexique

II.2.3.3.3Changements de destination

Rappels :
- Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité[8] sont admis sans prescription au paragraphe II.2.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence

- Conformément au paragraphe II.2.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable [9] étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité et/ou créant de nouveaux logements sont admis **sous réserve de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence** : en conséquence, ils devront respecter les prescriptions de réalisation rappelées au paragraphe III.5. **Le présent paragraphe a pour objet de préciser ces notions et les prescriptions applicables selon les caractéristiques du bâtiment visé et du changement de destination envisagé.**

Dans le cadre d'une transformation de locaux existants impliquant un changement de destination, si le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée se situe initialement au-dessus de la cote de référence, l'aménagement peut y être réalisé sans prescription particulière, à la seule condition de ne pas aménager les éventuels sous-sols.

Si le niveau initial de la surface de plancher du rez-de-chaussée est situé sous la cote de référence, le fait de devoir situer le premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence peut se faire de deux manières :

1) rehausser le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée jusqu'à atteindre la cote de référence ;

ou bien,

2) aménager le logement ou l'activité à l'étage supérieur (en vérifiant que le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus de la cote de référence).

Ces deux solutions sont admises par le présent règlement : chacune fait l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.5. La deuxième peut être préférée lorsque la rehausse physique du plancher est difficilement faisable d'un point de vue technique ou économique.

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage (de manière à permettre la poursuite d'une vie normale en cas de submersion marine). Dans cette configuration, l'aménagement du rez-de-chaussée sera admis sous réserve :

- de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage,
- que les biens ou équipements éventuels qui y seraient installés soient situés au-dessus de la cote de référence ou rendus invulnérables à l'eau,
- du respect des prescriptions spécifiques aux projets admis sous la cote de référence, rappelées **au paragraphe III.5**.

Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

[8] Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRL.

[9] On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable »: accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

II.2.3.3.4Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.6**, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures, y compris agricoles, à condition qu'elles soient au maximum perméables et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les travaux, installations, ouvrages et aménagements destinés à la stabilisation et à la réduction du risque de submersion marine et de ses conséquences, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène ;
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau pour le phénomène de référence, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRL ;
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, aux conditions cumulatives suivantes :
  - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.2.3.1,
  - ne pas accroître la vulnérabilité,
  - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
  - procéder à l'ancrage des installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations ;
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ;
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à l'exception des aires de stationnement de camping-cars et/ou de caravanes, aux conditions cumulatives suivantes :
  - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
  - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
  - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des eaux ou modifier les périmètres exposés ;
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions cumulatives suivantes :

- La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,
- Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque de submersion marine. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Des mesures compensatoires devront garantir la transparence hydraulique des aménagements,
- Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPRL,
- Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
- Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont ;

- sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions cumulatives suivantes :
  - Maintenir la station (bassins et ouvrages…) au-dessus de la cote de référence,
  - Maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence,
  - Permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue,
  - Compensation des volumes soustraits à l'inondation ;
- les constructions et extensions d'équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires, système d'endiguement…), ainsi que les travaux sur les équipements existants, sous réserve qu'il n'augmente pas les risques et n'en créée pas de nouveaux, tant au cours de la phase de travaux que de la phase de gestion et de mise en œuvre.

II.2.4 Mesures applicables sur les biens et activités existants et mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le présent règlement prévoit également des mesures applicables aux biens et activités existants dans les zones réglementées à la date d'approbation du présent PPRL, ainsi que des mesures de prévention, protection et sauvegarde communes à toutes les zones réglementées. Ces mesures visent d'une part, à l'adaptation et la réduction de la vulnérabilité de ces biens et activités, et d'autre part, à la limitation du risque et de ses effets, à l'information de la population et à la préparation de la gestion de crise.

Ces mesures, scindées en **prescriptions et recommandations**, sont détaillées au **Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants** et au **Titre V - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde communes à toutes les zones.** Seules **les prescriptions sont obligatoires.**

II.3 RÈGLEMENT DE LA ZONE ROUGE

II.3.1 Objectifs de prévention en zone rouge

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa fort à très fort, ou situées dans la bande de précaution hachurée à l'arrière des digues ou des cordons dunaires. Il convient de limiter, voire réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments sur ces secteurs.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation.

II.3.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone rouge** est d'interdire toute nouvelle construction, de ne pas créer de nouveaux logements, et de favoriser les transformations de l'existant (changement de destination, réhabilitations, renouvellement urbain) de sorte qu'elles diminuent la vulnérabilité du territoire.

Sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition / construction et les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité. Les remblais sont interdits, sauf pour la reconstitution des ouvrages de protection existants en cas de défaillance, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En application de ces principes, le paragraphe « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce paragraphe, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les aménagements, accès, infrastructures et réseaux admis sous conditions.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au titre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.3.3.3.3 avec les prescriptions associées au III.6.

Les dispositions applicables en **zone rouge** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumés dans le tableau ci-dessous, à l'exception des aménagements, accès, infrastructures et réseaux détaillés au II.3.3.3.3. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- S'il est admis (O) ou interdit (N)

- Le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission)

– Les prescriptions à prendre en compte.

Zone rouge

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Travaux usuels d'entretien et de gestion	O	II.3.3.2	Sans Objet
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.3.3.2	Sans Objet
Mise en conformité des ERP	O	II.3.3.2	Sans Objet
Opération de démolition de bâtiments	O	II.3.3.2	Sans Objet
Construction et Extension d'Activités Agricoles	O	II.3.3.3.1	III.2 et III.8
Construction et Extension d'Activités exigeant la proximité de la Mer	O	II.3.3.3.1	III.2 et III.7
Extension mesurée < 10m²	O	II.3.3.3.1	III.2
Carport < 10 m²	O	II.3.3.3.1	III.2
Démolition / Construction ou Reconstruction à l'identique après sinistre	O	II.3.3.3.2	III.3
Extension en vue de la création d'un étage-refuge	O	II.3.3.3.2	III.3 et III.4
Construction Neuve (sauf celles admises au II.1.3.2 et II.1.3.3)	N	II.3.3.1	Sans Objet
Garage, Abris de Jardin	N	II.3.3.1	Sans Objet
Bâtiments Neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension significative et Annexes > 10m²	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension mesurée d'Activités Économiques	N	II.3.3.1	Sans Objet
Changement destination avec augmentation de la vulnérabilité	N	II.3.3.1	Sans Objet
Nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes, camping cars, résidences mobiles de loisirs et extension de terrains existants	N	II.3.3.1	Sans Objet
Habitations légères de loisir	N	II.3.3.1	Sans Objet
Remblais non nécessaires à la mise hors d'eau des biens ou des opérations d'aménagement autorisés ou à la reconstitution des ouvrages de protection existants en cas de défaillance	N	II.3.3.1	Sans Objet
Sous-sols, caves	N	II.3.3.1	Sans Objet
Décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux	N	II.3.3.1	Sans Objet
Bâtiments présentant un risque pour l'environnement	N	II.3.3.1	Sans Objet

II.3.3 Dispositions réglementaires applicables en zone rouge

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales ou de la submersion marine.

II.3.3.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES

Est interdit toute construction, installation ou aménagement de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous[10].

II.3.3.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRL :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter d'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRL et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa) ;
- les opérations de démolition de bâtiments, non suivies de construction ;

II.3.3.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent paragraphe distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au titre III. Ce titre énonce :

- Des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créées au-dessus de la cote de référence) ;

- Des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, les activités économiques exigeant la proximité de la mer, ainsi que les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

[10] Le tableau page 34 apporte des précisions, notamment sur les projets interdits

Zone rouge

II.3.3.3.1Constructions admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles et des activités exigeant la proximité de la Mer*, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.*

Sont **admises,**

- les constructions et extensions de bâtiments d'exploitations agricoles existantes, sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe III.8 ;
- les constructions et extensions de bâtiments d'activités exigeant la proximité de la mer existantes, sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe III.7 ;

aux conditions cumulatives suivantes :

- que l'opération soit liée directement aux mises aux normes ou strictement nécessaire à la continuité et à la pérennité de l'activité,

- que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables,

- de ne pas créer de logement,

- et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.).

Sont **admises,** sans mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées au paragraphe III.2, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une **seule** extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 10m²

  aux conditions cumulatives suivantes :

  - que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie,
  - que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil ;

- Un **seul** carport, à condition qu'il soit hydrauliquement transparent et sous réserve de son ancrage.

II.3.3.3.2Constructions admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et s**oumises au respect des conditions du présent paragraphe**, ainsi qu'aux **prescriptions générales de réalisation rappelées au paragraphe III.3**, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, ainsi que les opérations de reconstruction à l'identique de bâtiments, après sinistre ou destruction, à condition que la submersion marine n'en soit pas à l'origine, aux conditions cumulatives suivantes :

  - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence,

  - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements,

  - sans augmentation de l'emprise au sol initiale, à la date d'approbation du présent PPRL ;

- Les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement et d'établissement recevant du public (ERP) particulièrement vulnérable ou sensible[11], en vue de la création d'un étage-refuge dans les bâtiments qui en seraient dépourvus, sous réserve des **prescriptions spécifiques de réalisation indiquées au paragraphe III.4** et du respect des conditions cumulatives suivantes :

  - dans la limite d'une augmentation de l'emprise au sol de 20 m² pour les bâtiments à usage d'habitation OU de 2 m² par occupant pour les ERP dits « sensibles »[12],

  - que l'extension soit contiguë et accessible par le bâtiment existant.

II.3.3.3.3Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.6**, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures, y compris agricoles, à condition qu'elles soient au maximum perméables et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les travaux, installations, ouvrages et aménagements destinés à la stabilisation et à la réduction du risque de submersion marine et de ses conséquences, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène ;
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, aux conditions cumulatives suivantes :
  - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.3.3.1,
  - ne pas accroître la vulnérabilité,
  - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
  - procéder à l'ancrage des installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes ;
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ;

[11] Se référer à la définition des ERP « sensibles » au sein du lexique

[12] Se référer à la définition des ERP « sensibles » au sein du lexique

- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants, à l'exception des aires de stationnements de camping-cars et/ou de caravanes, aux conditions cumulatives suivantes :
  - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
  - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
  - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des eaux ou modifier les périmètres exposés ;
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions cumulatives suivantes :
  - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,
  - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque de submersion marine. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Des mesures compensatoires devront garantir la transparence hydraulique des aménagements,
  - Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPRL,
  - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
  - Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont ;
- sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions cumulatives suivantes :
  - Maintenir la station (bassins et ouvrages…) au-dessus de la cote de référence,
  - Maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence,
  - Permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue,
  - Compensation des volumes soustraits à l'inondation ;

- les constructions et extensions d'équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires, système d'endiguement…), ainsi que les travaux sur les équipements existants, sous réserve qu'il n'augmente pas les risques et n'en créée pas de nouveaux, tant au cours de la phase de travaux que de la phase de gestion et de mise en œuvre.

II.3.4 Mesures applicables sur les biens et activités existants et mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le présent règlement prévoit également des mesures applicables aux biens et activités existants dans les zones réglementées à la date d'approbation du présent PPRL, ainsi que des mesures de prévention, protection et sauvegarde communes à toutes les zones réglementées. Ces mesures visent d'une part, à l'adaptation et la réduction de la vulnérabilité de ces biens et activités, et d'autre part, à la limitation du risque et de ses effets, à l'information de la population et à la préparation de la gestion de crise.

Ces mesures, scindées en **prescriptions** et **recommandations**, sont détaillées au **Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants** et au **Titre V - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde communes à toutes les zones.** Seules **les prescriptions sont obligatoires.**

II.4 RÈGLEMENT DES ZONES BLEU FONCE ET BLEU CLAIR

II.4.1 Objectifs de prévention en zone bleu foncé et en zone bleu clair

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa faible ou moyen. Ce sont des zones qui peuvent cependant être constructibles sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque ainsi identifié. Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée,
- limiter les remblais au strict nécessaire à la mise hors d'eau des biens
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

II.4.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone bleu foncé** et de la zone bleu clair est d'autoriser la construction sous réserve du respect de certaines conditions. Les extensions de taille significative sont autorisées dans les mêmes conditions que la construction neuve. Les extensions mesurées, les garages et abris de jardin sont autorisés sous la cote de référence, sous certaines conditions. Les opérations de démolition / construction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés.

Les remblais sont interdits, sauf pour la reconstitution des ouvrages de protection existants en cas de défaillance, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En application de ces principes, le paragraphe « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce paragraphe, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est située au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité
- les aménagements, accès, infrastructures et réseaux admis sous conditions.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au titre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.4.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.6.

Les dispositions applicables en **zone bleu foncé** et en zone bleu clair aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumés dans le tableau ci-dessous, à l'exception des aménagements, accès, infrastructures et réseaux détaillés au II.4.3.3.4. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- S'il est admis (O) ou interdit (N)

- Le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission)

- Les prescriptions à prendre en compte.

Zone bleu foncé **Zone bleu clair**

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Travaux usuels d'entretien et de gestion	O	II.4.3.2	Sans Objet
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.4.3.2	Sans Objet
Mise en conformité des ERP	O	II.4.3.2	Sans Objet
Opération de démolition de bâtiments	O	II.4.3.2	Sans Objet
Construction et Extension d'Activités Agricoles	O	II.4.3.3.1	III.2 et III.8
Construction et Extension d'Activités exigeant la proximité de la Mer	O	II.4.3.3.1	III.2 et III.7
Extension mesurée < 20m²	O	II.4.3.3.1	III.2
Extension mesurée d'Activités Économiques	O	II.4.3.3.1	III.2
Garage, Abris de Jardin	O	II.4.3.3.1	III.2
Carport < 20 m²	O	II.4.3.3.1	III.2
Construction Neuve (sauf celles interdites au II.4.3.1)	O	II.4.3.3.2	III.3
Extension significative et Annexes > 20m²	O	II.4.3.3.2	III.3
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	O	II.4.3.3.2	III.3
Démolition / Construction ou Reconstruction à l'identique après sinistre	O	II.4.3.3.2	III.3
Extension en vue de la création d'un étage-refuge	O	II.4.3.3.2	III.3 et III.4
Changement destination avec augmentation vulnérabilité	O	II.4.3.3.3	III.5
Nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes, camping cars, résidences mobiles de loisirs et extension de terrains existants	N	II.4.3.1	Sans Objet
Habitations légères de loisir	N	II.4.3.1	Sans Objet
Remblais non nécessaires à la mise hors d'eau des biens ou des opérations d'aménagement autorisés ou à la reconstitution des ouvrages de protection existants en cas de défaillance	N	II.4.3.1	Sans Objet
Sous-sols, caves	N	II.4.3.1	Sans Objet
Décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux	N	II.4.3.1	Sans Objet
Bâtiments Neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.4.3.1	Sans Objet
Bâtiments présentant un risque pour l'environnement	N	II.4.3.1	Sans Objet

II.4.3 Dispositions réglementaires applicables en zone bleu foncé et en zone bleu clair

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et les activités admises et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones péri-urbaines.

II.4.3.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, et résidences mobiles de loisir, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document,
- les habitations légères de loisir,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
- tous sous-sols ou caves,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche),
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas de submersion marine, etc.,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

II.4.3.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRL :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements,
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRL et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa),
- les opérations de démolition de bâtiments, non suivies de construction.

II.4.3.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent paragraphe distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité,
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au titre III. Ce titre énonce :

- Des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créés au-dessus de la cote de référence) ;

- Des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, les activités économiques exigeant la proximité de la mer, ainsi que les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

II.4.3.3.1Constructions admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles et des activités exigeant la proximité de la mer*, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.*

Sont **admises,**

- les constructions et extensions de bâtiments d'exploitations agricoles existantes, sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe III.8 ;
- les constructions et extensions de bâtiments d'activités exigeant la proximité de la mer existantes, sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe III.7 ;

aux conditions cumulatives suivantes :

- que l'opération soit liée directement au fonctionnement de l'activité,

- que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables,

- de ne pas créer de logement,

- et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.).

Sont **admises,** sans mise à niveau de la surface de plancher à la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi

qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées au paragraphe III.2, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 20m², sous réserve :
  - que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie,
  - que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil,
- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif **(à l'exception des bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable)**, dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol de 20% par rapport à l'emprise initiale (à la date d'approbation du présent PPRL), sous réserve que leur usage ne concerne pas l'hébergement de personnes ou l'habitation ;
- un **seul** garage d'une surface inférieure à 20m² ;
- un **seul** abri de jardin d'une surface inférieure à 12m² ;
- un **seul** carport, à condition qu'il soit hydrauliquement transparent et sous réserve de son ancrage.

II.4.3.3.2Constructions admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de la plancher créée au-dessus de la cote de référence,** et soumises au respect des conditions du présent paragraphe ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées au paragraphe III.3, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les constructions neuves, quelle que soit leur destination (exceptées celles interdites au paragraphe II.4.3.1) ;
- Les occupations et utilisations des sols mentionnés au paragraphe II.4.3.3.1 ;
- Les extensions de bâtiments existants, autres que celles mentionnées au paragraphe II.4.3.3.1 ;
- Les annexes (y compris garages, abris de jardins, celliers, locaux techniques de type chaufferie, etc.) à des bâtiments existants, autres que celles mentionnées au paragraphe II.4.3.3.1 ;
- Les extensions de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable[13], sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil supérieure à 25 %, par rapport à la date d'approbation du présent PPRL ;
- Les opérations de démolition de bâtiments existants suivie de construction, ainsi que les opérations de reconstruction à l'identique de bâtiments, après sinistre ou destruction, à condition que la submersion marine n'en soit pas à l'origine, dans les mêmes conditions que la construction neuve. La surface bâtie sous la côte de référence peut notamment être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.

[13] On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable »: accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

II.4.3.3.3Changements de destination

Rappels :

- Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité[14] sont admis sans prescription au paragraphe II.4.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

- Conformément au paragraphe II.4.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable [15] étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité et/ou créant de nouveaux logements sont admis **sous réserve de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence** : en conséquence, ils devront respecter les prescriptions de réalisation rappelées au paragraphe III.5. **Le présent paragraphe a pour objet de préciser ces notions et les prescriptions applicables selon les caractéristiques du bâtiment visé et du changement de destination envisagé.**

Dans le cadre d'une transformation de locaux existants impliquant un changement de destination, si le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée se situe initialement au-dessus de la cote de référence, l'aménagement peut y être réalisé sans prescription particulière, à la seule condition de ne pas aménager les éventuels sous-sols.

Si le niveau initial de la surface de plancher du rez-de-chaussée est situé sous la cote de référence, le fait de devoir situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence peut se faire de deux manières :

1) rehausser le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée jusqu'à atteindre la cote de référence ;

ou bien,

2) aménager le logement ou l'activité à l'étage supérieur (en vérifiant que le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus de la cote de référence).

Ces deux solutions sont admises par le présent règlement : chacune fait l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.5. La deuxième peut être préférée lorsque la rehausse physique du plancher est difficilement faisable d'un point de vue technique ou économique.

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage (de manière à permettre la poursuite d'une vie normale en cas d'inondation). Dans cette configuration, l'aménagement du rez-de-chaussée sera admis sous réserve :

- de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage,
- que les biens ou équipements éventuels qui y seraient installés soient situés au-dessus de la cote de référence ou rendus invulnérables à l'eau,
- du respect des prescriptions spécifiques aux projets admis sous la cote de référence, rappelées **au paragraphe III.5**.

Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

[14] Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRL.

[15] On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable »: accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

II.4.3.3.4Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.6**, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures, y compris agricoles, à condition qu'elles soient au maximum perméables et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les travaux, installations, ouvrages et aménagements destinés à la stabilisation et à la réduction du risque de submersion marine et de ses conséquences, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène ;
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, aux conditions cumulatives suivantes :
  - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.4.3.1,
  - ne pas accroître la vulnérabilité,
  - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
  - procéder à l'ancrage des installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes ;
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ;
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants, à l'exception des aires de stationnement de camping-cars et/ou de caravanes, aux conditions cumulatives suivantes :
  - qu'ils soient rendus au maximum perméable,
  - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
  - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des eaux ou modifier les périmètres exposés ;
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions cumulatives suivantes :
  - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,
  - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque de submersion marine. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Des mesures compensatoires devront garantir la transparence hydraulique des aménagements,

- Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPRL,
- Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
- Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont ;

- sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions cumulatives suivantes :
  - Maintenir la station (bassins et ouvrages…) au-dessus de la cote de référence,
  - Maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence,
  - Permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue,
  - Compensation des volumes soustraits à l'inondation ;
- les constructions et extensions d'équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires, système d'endiguement…), ainsi que les travaux sur les équipements existants, sous réserve qu'il n'augmente pas les risques et n'en créée pas de nouveaux, tant au cours de la phase de travaux que de la phase de gestion et de mise en œuvre.

II.4.4 Mesures applicables sur les biens et activités existants et mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le présent règlement prévoit également des mesures applicables aux biens et activités existants dans les zones réglementées à la date d'approbation du présent PPRL, ainsi que des mesures de prévention, protection et sauvegarde communes à toutes les zones réglementées. Ces mesures visent d'une part, à l'adaptation et la réduction de la vulnérabilité de ces biens et activités, et d'autre part, à la limitation du risque et de ses effets, à l'information de la population et à la préparation de la gestion de crise.

Ces mesures, scindées en **prescriptions et recommandations**, sont détaillées au **Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants** et au **Titre V - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde communes à toutes les zones.** Seules **les prescriptions sont obligatoires.**

II.5 RÈGLEMENT DES ZONES ROSES

II.5.1 Objectifs de prévention communs aux zones roses

Ces zones sont des zones actuellement peu ou pas urbanisées, non soumises à l'aléa de référence, et soumises à l'aléa 2100 à différents degrés (faible ou moyen). Plutôt qu'être classées en zone jaune, elles ont été identifiées individuellement afin d'être rendues constructibles dans des conditions adaptées à leurs caractéristiques, c'est-à-dire sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque ainsi identifié.

Un règlement propre à chacune de ces zones est établi, en fonction de ces caractéristiques. Il s'appuie principalement sur le règlement de la zone bleue, en identifiant les distinctions à opérer.

Ces zones à potentiel de projet sont au nombre de 4 :

- zone n°1 : secteur de Pont de Pierre sur la commune de Gravelines,
- zone n°2 : zone portuaire sur la commune de Gravelines,
- zone n°3 : îlot du Moulin sur la commune de Gravelines,
- zone n°4 : enclave urbaine de Grand-Fort-Philippe.

Les objectifs communs à ces zones sont de :

- permettre l'extension de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée,
- définir les prescriptions sur la base des hauteurs atteintes pour l'aléa à horizon 2100
- veiller à ne pas aggraver le risque par ailleurs, par une prise en compte des écoulements adaptée à chaque cas de figure
- assurer la sécurité des usagers par des mesures de mise hors d'eau des planchers et des accès pour l'aléa à horizon 2100 et en assurant le ressuyage des terrains après la crise.

Avertissement :

Les zones à potentiel de projet définies sur ces quatre zones sont délimitées par un trait pointillé rose sur le plan de zonage du PPRL. À l'intérieur de ce périmètre, tout le territoire n'est pas concerné par l'aléa 2100. Le règlement des zones s'applique donc sur les seuls espaces colorés en rose non à l'ensemble de la zone à potentiel de projet. Les parties blanches incluses dans ce périmètre ne supportent aucune contrainte vis-à-vis du PPRL.

II.5.2 Règlement de la zone r1 – secteur Pont de Pierre

II.5.2.1 Présentation de la zone – principes de règlement

Le secteur du Pont de Pierre est soumis à un aléa faible à l'horizon 2100 (secteur hors d'eau pour l'aléa de référence). Actuellement non constructible, il pourrait être concerné à long terme par un projet d'extension de l'urbanisation, en premier lieu par comblement des dents creuses.

Les principes de règlement sont ceux de la **zone bleu foncé** et de la zone bleu clair (principe général d'autorisation sous réserve de prescriptions), avec toutefois une exigence supplémentaire concernant la préservation des écoulements hydrauliques en cas de submersion : cette exigence se traduit par la prescription, préalablement à l'ouverture à l'urbanisation, d'une étude hydraulique destinée à déterminer les conditions d'aménagement dans lesquelles le projet n'aggrave pas le risque dans les zones urbanisées adjacentes.

À défaut de réalisation de cette étude, la totalité des remblais induits par les projets (constructions, voirie, etc.) ne pourra pas dépasser 20 % de la surface totale de la zone r1 concernée par l'aléa.

En outre, l'aménagement de la zone devra être conçu pour permettre d'assurer un fonctionnement normal des activités économiques et de manière à favoriser les conditions d'évacuation de la zone en cas de submersion (voirie et bâtiments au-dessus de la cote de référence).

II.5.2.2 Dispositions applicables à la zone r1-secteur Pont de Pierre

Le règlement de la zone r1 est identique à celui de la **zone bleu foncé** et de la zone bleu clair, à l'exception des dispositions suivantes :

- Les constructions ne pourront être autorisées que dans les conditions fixées préalablement par une étude hydraulique, à la charge du pétitionnaire, qui devra prouver l'absence d'incidence hydraulique de l'aménagement (en particulier sur la hauteur d'eau) sur la zone de projet et son environnement ;

ou

Les remblais nécessaires à la mise en sécurité des biens autorisés ne pourront excéder 20 % de la surface de l'unité foncière concernée par l'aléa ; l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation des constructions elles-mêmes pourra dépasser ce plafond si l'excédent est hydrauliquement transparent pour l'événement à horizon 2100 (pas de volumes créés sous la cote de référence ; construction sur vide sanitaire ou pilotis).

- Les voiries devront être situées au-dessus de la cote de référence,

- Un système de drainage devra permettre le ressuyage rapide de la zone après la fin de la submersion.

II.5.3 Règlement de la zone r2 – zone portuaire

II.5.3.1 Présentation de la zone – principes de règlement

La partie inondable de la zone portuaire, très limitée, en surface, est soumise à un aléa faible à l'horizon 2100 (secteur hors d'eau pour l'aléa de référence). Actuellement non bâtie mais incluse dans la zone dite urbanisée (U) du PLU, elle pourrait être concernée par un projet de requalification de la zone portuaire.

Les principes de règlement sont ceux de la **zone bleu foncé** et en zone bleu clair (principe général d'autorisation sous réserve de prescriptions), avec une dérogation au principe de limitation des remblais au strict nécessaire : le remblaiement de la totalité de la zone sera autorisé (y compris au-dessus de la cote de référence), ainsi que le rehaussement des berges dont les points bas sont à l'origine de l'inondation. En effet, un tel remblaiement ne présenterait pas de risque d'aggravation du phénomène par ailleurs, et serait susceptible de limiter le risque pour les scénarios d'événements considérés dans le cadre du PPRL.

II.5.3.2 Dispositions applicables à la zone r2 – zone portuaire

Le règlement de la zone r2 est identique à celui de la **zone bleu foncé** et de la zone bleu clair.

Par dérogation au règlement général de la **zone bleu foncé** et en zone bleu clair, (article II.4.3.1 alinéa 3), les constructions, extensions, infrastructures, et aménagements autorisés sont dispensés des obligations de transparence hydraulique ou de limitation des remblais.

II.5.4 Règlement de la zone r3 – îlot du Polder

II.5.4.1 Présentation de la zone – principes de règlement

L'îlot du Polder est soumis à un aléa faible à l'horizon 2100 (secteur hors d'eau pour l'aléa de référence, mais qui peut être isolé au milieu du champ d'inondation). La parcelle concernée par la zone r3 fait l'objet d'un projet d'EHPAD, dont l'autorisation peut être compatible avec le caractère faiblement exposé de la zone, mais pour lequel des précautions particulières sont nécessaires. En effet, les principes réglementaires viseront principalement à :

- assurer une vulnérabilité nulle, y compris sur les réseaux alimentant l'établissement ;

- garantir, par la conception et le fonctionnement de l'établissement, la possibilité d'un fonctionnement en autarcie pendant 72h d'un événement de submersion d'amplitude similaire à l'aléa horizon 2100.

Les principes de règlement sont ceux de la **zone bleu foncé** et de la zone bleu clair (principe général d'autorisation sous réserve de prescriptions).

En outre, l'aménagement de la zone devra être conçu pour permettre d'assurer un fonctionnement normal des activités économiques et de manière à favoriser les conditions d'évacuation de la zone en cas de submersion (voirie et bâtiments au-dessus de la cote de référence).

II.5.4.2 Dispositions applicables à la zone r3-îlot du Polder

Le règlement de la zone r3 est identique à celui de la **zone bleu foncé** et de la zone bleu clair.

Par dérogation au règlement général de la **zone bleu foncé** et en zone bleu clair, (article II.4.3.1 alinéa 6), sont autorisés :

- Les établissements ayant pour vocation d'accueillir ou d'héberger des personnes vulnérables (EHPAD) sont admis sous réserve du respect des prescriptions générales de réalisation rappelées au paragraphe III.3, ainsi que des conditions cumulatives suivantes :

1. garantir le fonctionnement des réseaux pour un événement centennal à horizon 2100 : approvisionnement en eau, énergie, fonctionnement du chauffage et du réseau d'eaux usées ;

2. garantir, par la conception et le fonctionnement de l'établissement, la possibilité d'un fonctionnement en autarcie pendant un événement de submersion d'amplitude similaire à l'aléa horizon 2100, et pour une durée d'au moins 72h.

Si le projet d'EHPAD venait à être abandonné au profit d'un autre projet de moindre vulnérabilité, ce dernier serait réalisable sous réserve du respect des règles ci-dessus, à l'exception de la condition n°2.

II.5.5 Règlement de la zone r4 – enclave urbaine à Grand-Fort-Philippe

II.5.5.1 Présentation de la zone – principes de règlement

Le secteur nommé « enclave urbaine à Grand-Fort-Philippe » est soumis à un aléa faible à l'horizon 2100 (secteur hors d'eau pour l'aléa de référence). Il s'agit d'un des rares terrains non bâtis de surface conséquente, restant sur la commune en zone constructible au PLU. À ce titre, il fait l'objet d'un projet de constructions à usage d'habitations (programme mixte entre habitations individuelles et logements collectifs sociaux).

Les principes de règlement sont ceux de la **zone bleu foncé** et de la zone bleu clair (principe général d'autorisation sous réserve de prescriptions), avec toutefois une exigence supplémentaire concernant la préservation des écoulements hydrauliques en cas de submersion : cette exigence se traduit par la prescription, préalablement à l'ouverture à l'urbanisation, d'une étude hydraulique

destinée à déterminer les conditions d'aménagement dans lesquelles le projet n'aggrave pas le risque dans les zones urbanisées adjacentes.

À défaut de réalisation de cette étude, la totalité des remblais induits par les projets (constructions, voirie, etc.) ne pourra pas dépasser 20 % de la surface totale de la zone r4 concernée par l'aléa.

En outre, l'aménagement de la zone devra être conçu pour permettre d'assurer un fonctionnement normal des activités économiques et de manière à favoriser les conditions d'évacuation de la zone en cas de submersion (voirie et bâtiments au-dessus de la cote de référence).

II.5.5.2 Dispositions applicables à la zone r4 – enclave urbaine Grand-Fort-Philippe

Le règlement de la **zone r4** est identique à celui de la **zone bleu foncé** et de la **zone bleu clair**, à l'exception des dispositions suivantes :

- Les constructions ne pourront être autorisées que dans les conditions fixées préalablement par une étude hydraulique, à la charge du pétitionnaire, qui devra prouver l'absence d'incidence hydraulique de l'aménagement (en particulier sur la hauteur d'eau) sur la zone de projet et son environnement ;

ou

Les remblais nécessaires à la mise en sécurité des biens autorisés ne pourront excéder 20 % de la surface de l'unité foncière concernée par l'aléa ; l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation des constructions elles-mêmes pourra dépasser ce plafond si l'excédent est hydrauliquement transparent pour l'événement à horizon 2100 (pas de volumes créés sous la cote de référence ; construction sur vide sanitaire ou pilotis).

- Les voiries devront être situées au-dessus de la cote de référence.

- Un système de drainage devra permettre le ressuyage rapide de la zone après la fin de la submersion.

II.5.6 Mesures applicables sur les biens et activités existants et mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le présent règlement prévoit également des mesures applicables aux biens et activités existants dans les zones réglementées à la date d'approbation du présent PPRL, ainsi que des mesures de prévention, protection et sauvegarde communes à toutes les zones réglementées. Ces mesures visent d'une part, à l'adaptation et la réduction de la vulnérabilité de ces biens et activités, et d'autre part, à la limitation du risque et de ses effets, à l'information de la population et à la préparation de la gestion de crise.

Ces mesures, scindées en **prescriptions et recommandations**, sont détaillées au **Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants** et au **Titre V - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde communes à toutes les zones.** Seules **les prescriptions sont obligatoires.**

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, COMMUNES À TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES

III.1 Définitions préalables

III.1.1 Rappels sur la notion de prescriptions

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants. L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des submersions marines – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent titre définit les **prescriptions applicables aux différentes catégories de projets autorisés** dans le cadre du **Titre II - Dispositions réglementaires relatives aux projets dans chaque zone.** Les prescriptions définies dans le cadre du présent titre ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction. Elles interviennent en complément des conditions dans lesquelles les projets sont autorisés au Titre II - (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.), qui doivent également être respectées.

En correspondance des catégories de projets autorisés sous réserve de prescriptions, le présent titre distingue ces dernières par des paragraphes spécifiques :

- Prescriptions pour les projets admis sous la cote de référence (III.2)
- Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence (III.3)
- Prescriptions pour les étages-refuges (III.4)
- Prescriptions pour les changements de destination (III.5)
- Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux (III.6)
- Prescriptions et recommandations pour les bâtiments et activités agricoles (III.8)

La notion de cote de référence (définition et modalités de détermination) est explicitée au paragraphe III.1.2 ci-dessous.

Dans toutes les zones (rouges, vertes, bleues, jaunes ou roses), il est rappelé que le respect des dispositions du PPRL conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.

Toute demande de permis de construire comprendra, conformément à l'article R.431-16 f du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant que le projet prend en compte l'ensemble des prescriptions, dès le stade de la conception, comme cela est précisé au paragraphe I.6 du présent règlement.

III.1.2 La cote de référence : Définition et Détermination

III.1.2.1 Définition de la cote de référence

Il s'agit de la **cote (C) au-dessus de laquelle doit être établie, en tous points du projet, la surface de plancher habitable ou fonctionnelle** destinée à recevoir les biens, lorsque ceux-ci sont autorisés par le présent PPRL. Elle correspond au niveau d'eau maximum atteint lors de l'événement de référence à horizon 2100 pris en compte pour ce PPRL.

Les cotes de référence, appelées aussi **isocotes**, sont reportées sur la carte du zonage réglementaire, sur un support spécifique nommé « **cartes des isocotes** ».

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

La cote de référence (C) est **définie de façon uniforme à l'échelle d'un « quartier », ce, quelle que soit la couleur du zonage réglementaire à l'intérieur de ce « quartier »** . Les cotes sont reportées sur le zonage réglementaire avec pour chacune leur périmètre d'application. L'extrait de la carte des isocotes ci-dessous illustre cette représentation :

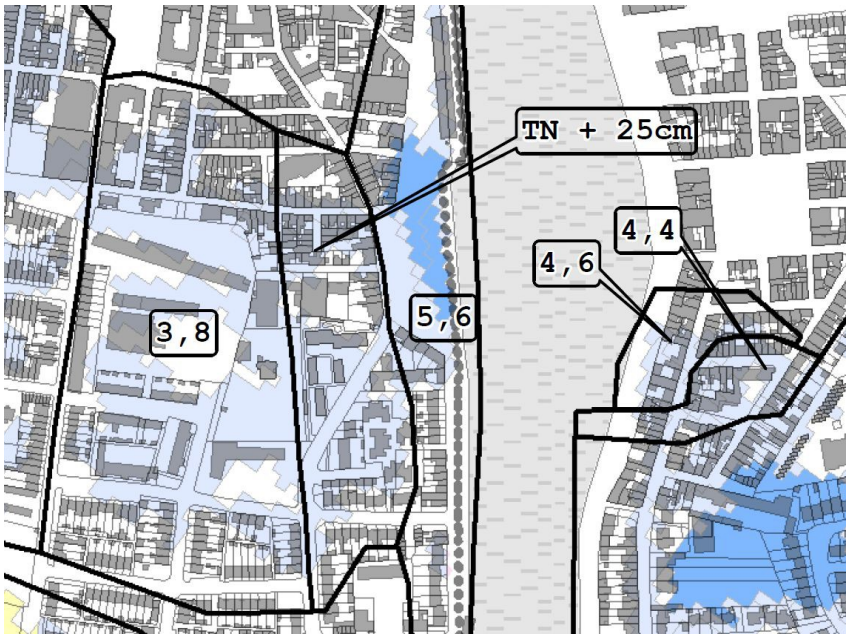

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- dans le cas le plus fréquent la cote de référence est donnée en altimétrie NGF[16] ;(cf exemple donné ci-dessus) ;
- la cote de référence peut également être donnée en relatif par rapport au terrain naturel (TN). Ces zones particulières sont notées « TN + 25 cm » sur le plan de zonage PPRL (ce cas est détaillé ci-après).

[16] NGF : Nivellement Général de la France. C'est la cote altimétrique absolue qu'il ne faut pas confondre avec les cotes marines.

III.1.2.2 Détermination de la cote de référence en relatif

Dans les zones de forte pente, le niveau de l'inondation peut évoluer très rapidement sur une faible distance. Il est difficile alors de reporter sur le plan de zonage au 1/5000 des lignes matérialisant des altitudes d'inondations différentes de quelques dizaines de centimètres. (cf figure ci-dessous). Pour plus de commodité la cote de référence va se fonder sur la cote du terrain naturel à laquelle on ajoute la valeur indiquée sur le zonage. Le niveau de plancher doit donc être calculé **par rapport la cote du terrain naturel (TN).**

NB : Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans les schémas de principe ci-dessous devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

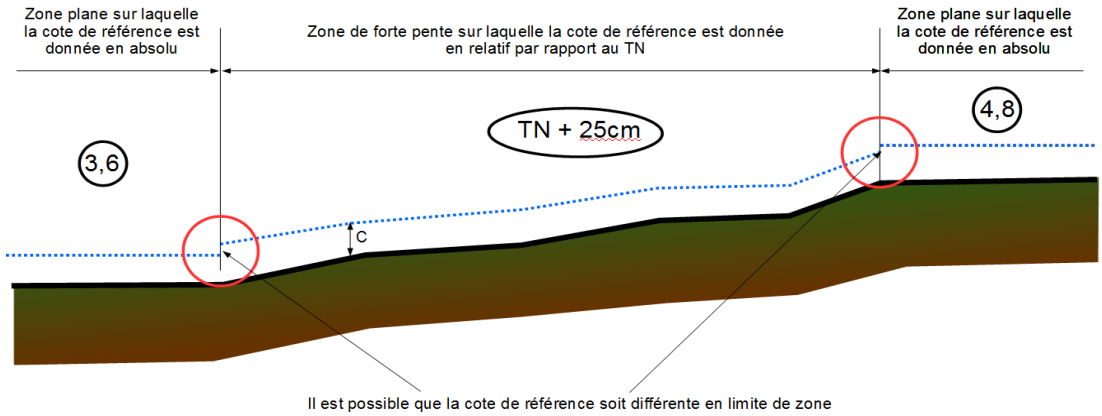

Figure 1 : Justification du principe de la référence par rapport au terrain naturel

Cas général : terrain plan et régulier

La hauteur de référence par rapport au terrain est mesurée en considérant le niveau moyen du terrain fini (après aménagement).

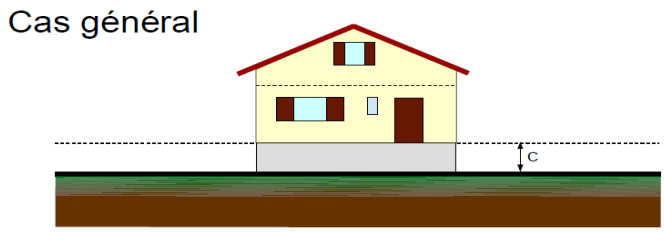

Figure 2 : Mesure de la cote de référence (cas standard)

Cas particulier : terrain irrégulier (avec des « creux »)

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements).

Cas particulier (terrain irrégulier)

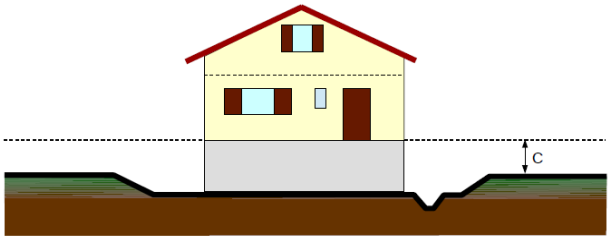

Figure 3 : Mesure de la cote de référence (cas particulier : terrain irrégulier)

Cas particulier : projet à cheval sur deux zones

Lorsqu'un projet est situé à cheval sur deux zones ayant une cote de référence différente, c'est la cote la plus forte des deux zones qui s'applique.

Identification du point d'application de la cote de référence du projet lorsque le projet est à cheval sur plusieurs zones

(Coupe dans le sens de la pente)

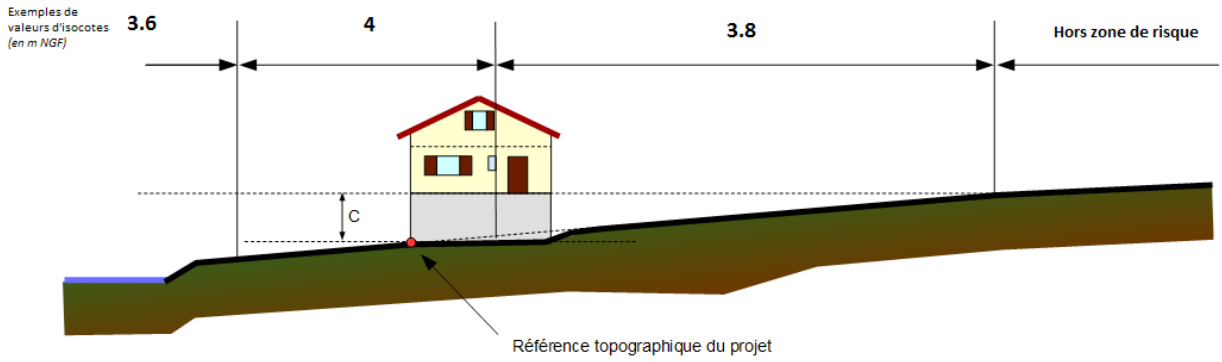

Dans ce cas, la règle la plus pénalisante des zones concernées est appliquée.

Figure 4: Point de mesure de la cote de référence pour une projet à cheval sur plusieurs zones

Une fiche explicative plus détaillée de cette notion de cote de référence, accompagnée d'exemples, est présente en annexe 4.

III.2 Prescriptions pour les projets admis sous la cote de référence

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent uniquement aux types de projets expressément visés aux paragraphes II.1.3.3.1, II.2.3.3.1, II.3.3.3.1, II.4.3.3.1 : ces projets sont effectivement tolérés dans certaines conditions, sans mise à niveau de la surface de plancher Néanmoins, il est toujours **recommandé**, en particulier pour les extensions à usage d'habitation, de commerce ou de services, d'étudier les possibilités de rehausser le niveau de la surface de plancher en tendant vers la cote de référence.

III.2.1 Prescriptions d'urbanisme :

- Les extensions mesurées admises sous la cote de référence devront disposer d'un accès direct (sans passer par l'extérieur) à un étage-refuge répondant aux **prescriptions spécifiques de réalisation énoncées au paragraphe III.4**,
- Il est rappelé que sont interdites les caves et les sous-sols,
- Aucune pièce de sommeil ne devra être implantée sous la cote de référence,
- Afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires),
- Les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel ou au niveau de la construction à condition d'être transparente hydrauliquement.

III.2.2 Prescriptions constructives :

- La surface de plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- On utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
  - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact),
  - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.),
  - matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau (en particulier, pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, concernant le choix des matériaux et techniques employés pour l'aménagement intérieur sous la cote de référence : par exemple carrelage, matériaux et revêtements hydrofuges, etc.),
  - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone),

- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machineries d'ascenseur et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence.

- Les vides sanitaires éventuels seront aérés, ressuyables gravitairement et non transformables. Pour les bâtiments sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires devront être pourvus d'ouvertures (au moins deux) protégées par des grilles (mailles centimétriques) permettant l'aération du vide sanitaire. On privilégiera, dans la mesure du possible, une orientation de ces ouvertures sous les vents dominant afin d'améliorer le séchage de la structure.

- Les extensions mesurées admises sous la cote de référence comprendront le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence, en privilégiant des matériaux moins vulnérables à l'eau et en assurant l'étanchéité des parois,

- Pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, des dispositions devront être prévues afin de limiter la pénétration des eaux sous la cote de référence, par les ouvertures telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, etc. et par les gaines techniques. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs d'obturation (batardeaux, sacs de sable, etc.) ne devront pas dépasser 1m de hauteur afin de ne pas générer un risque supplémentaire s'ils venaient à céder,

- Les volets et stores des ouvrants et portes situés pour tout ou partie au-dessous de la cote de référence devront être pourvus d'un dispositif d'ouverture manuel sauf s'il existe un niveau refuge conforme aux dispositions du présent règlement,

- Même lorsque la surface de plancher sera située à un niveau inférieur à la cote de référence, les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence,

- Placer les coffrets d'alimentation, les équipements et les réseaux sensibles à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence),

- Les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la côte de référence.

III.2.3 Autres prescriptions :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence,

- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence,

- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

III.3 Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence

III.3.1 Prescriptions d'urbanisme :

- Le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuables rapidement sera situé au moins au niveau de la cote de référence.

Note : cette prescription ne peut être levée que pour les projets spécifiquement visés aux paragraphes II.1.3.3.1, II.2.3.3.1, II.3.3.3.1, II.4.3.3.1, qui font l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.2.

- Afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires),
- Il est rappelé que sont interdites les caves et les sous-sols.
- Les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel ou au niveau de la construction à condition d'être transparente hydrauliquement

III.3.2 Prescriptions constructives :

- La surface de plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- On utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
  - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu portants),
  - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.),
  - matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau :
  - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone).
- Les vides sanitaires éventuels seront aérés, ressuyables gravitairement et non transformables. Pour les bâtiments sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment,
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machineries d'ascenseur et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence,

- Placer les coffrets d'alimentation, les équipements et les réseaux sensibles à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.3.3 Autres prescriptions :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

III.4 Prescriptions pour les étages-refuges

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent aux étages-refuges :

- **prescrits** pour les bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement, ainsi que pour les établissements recevant du public (ERP) sensible ou particulièrement vulnérable (définis dans le lexique du présent règlement) en application du paragraphe IV.2.1, et visés aux paragraphes II.1.3.3.2 (**zones vert foncé**) et II.3.3.3.2 (**zones rouges**),
- **recommandés** pour les bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement, ainsi que pour les établissements recevant du public (ERP) sensible ou particulièrement vulnérable (définis dans le lexique du présent règlement) en application du paragraphe IV.3.1, et visés aux paragraphes II.2.3.3.2 (**zone vert clair** et **jaune**), II.4.3.3.2 (**zone bleu foncé**, **bleu clair** et rose) :

Ces étages-refuges devront présenter les caractéristiques suivantes :

- toute surface de plancher créée devra se situer au-dessus de la cote de référence,

- être accessible pour les sinistrés et pour les secouristes par l'intérieur du bâtiment et également par l'extérieur (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit),

- offrir un minimum de confort (minimum 1 m² par personne et 1,2 m de hauteur de plafond) et supporter la charge des sinistrés et des secouristes,

- rester en permanence accessible pour les sinistrés, par exemple ne pas servir de lieu de stockage pouvant empêcher son utilisation en cas de crise,

- leur création ne devra pas augmenter la vulnérabilité du bien concerné, c'est-à-dire ne devra pas faire l'objet d'une séparation ou d'une division du bâtiment principal, ou créer de nouveau logement,

- un anneau d'amarrage devra être installé au-dessus de la cote de référence, à proximité immédiate de cet étage-refuge

III.5 Prescriptions pour les changements de destination

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent aux changements de destination augmentant la vulnérabilité, visés aux paragraphes II.2.3.3.3 (**zone vert clair** et **jaune**) ou II.4.3.3.3 (**zone bleu foncé**, **bleu clair** et **rose**), qui doivent situer le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau au-dessus de la cote de référence. Dans ce cadre, les paragraphes susvisés admettent 2 solutions :

1. rehausse du niveau de la totalité de la surface de plancher du rez-de-chaussée,
2. aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.

Le présent paragraphe précise les prescriptions applicables aux projets de changement de destination, respectivement dans ces 2 solutions.

III.5.1 Cas n° 1 : rehausse du niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau

III.5.1.1 Prescriptions d'urbanisme :

- Le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuables rapidement sera situé au moins au niveau de la cote de référence,
- Afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires),
- Les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel, ou au niveau de la construction existante à condition d'être transparente hydrauliquement.
- Il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols : dans le cadre d'un changement de destination, il ne peut y avoir aménagement d'une cave ou d'un sous-sol à un usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité.

III.5.1.2 Prescriptions constructives :

- La surface de plancher ainsi reconstituée au-dessus de la cote de référence devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- La rehausse du niveau de la surface de plancher se fera en utilisant, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer l'étanchéité, la résistance à une période d'immersion plus ou moins longue (au moyen par exemple d'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence, étanchéification de la partie située sous le nouveau plancher, etc.) et la prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone),
- Même lorsque la surface de plancher sera située à un niveau inférieur à la cote de référence, les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence,

- Placer les coffrets d'alimentation, les équipements et les réseaux sensibles à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.5.1.3 Autres prescriptions :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

III.5.2 Cas n° 2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage. Les aménagements réalisés aux étages supérieurs à la cote de référence ne sont soumis à aucune prescription particulière, dans la mesure où ils sont mis en sécurité. Par ailleurs, il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols : dans le cadre d'un changement de destination, il ne peut y avoir aménagement d'une cave ou d'un sous-sol à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité.

Dans cette configuration, les paragraphes II.2.3.3.3 (**zone vert clair** et **jaune**) et II.4.3.3.3 (**zone bleu foncé**, **bleu clair** et **rose**) admettent l'aménagement du rez-de-chaussée sous réserve notamment de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage. Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

Les prescriptions ci-dessous concernent donc **l'aménagement du rez-de-chaussée** pour ce type de pièces :

III.5.2.1 Prescriptions constructives :

- Les éventuels travaux d'aménagement se feront en utilisant, sous la cote de référence, des matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau (en particulier, pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, concernant le choix des matériaux et techniques employés pour l'aménagement intérieur sous la cote de référence : par exemple carrelage, matériaux et revêtements hydrofuges, etc.),
- En cas de travaux de gros œuvre plus importants, on utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact),
- résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.),
- prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone).

- Les éventuelles modifications des ouvertures comprendront le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence, en privilégiant des matériaux moins vulnérables à l'eau et en assurant l'étanchéité des parois,
- Des dispositions devront être prévues afin de limiter la pénétration des eaux sous la cote de référence, par les ouvertures telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, gaines techniques, etc. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs d'obturation (batardeaux, sacs de sable, etc.) ne devront pas dépasser 1m de hauteur afin de ne pas générer un risque supplémentaire s'ils venaient à céder,
- Les éventuels dispositifs techniques qui seraient maintenus ou implantés au rez-de-chaussée (matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, etc) et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence,
- Placer les coffrets d'alimentation, les équipements et les réseaux sensibles à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.5.2.2 Autres prescriptions :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

III.6 Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux

- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte,
- Dans toutes les structures gérant un espace public ou privé susceptible d'accueillir plus de 10 véhicules, les propriétaires ou gestionnaires devront mettre en place un affichage clair et permanent sur le risque existant, comprenant des consignes claires de mise en sécurité des personnes (par exemple, fermeture de l'espace de stationnement dès la première diffusion de message d'alerte, évacuation des personnes…). Ce plan de mise en sécurité devra être communiqué à la commune dans le cadre de la réalisation ou de la mise à jour de son PCS,
- Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), on réalisera la matérialisation au-dessus de la cote de référence des emprises de piscines et de bassins existants situés sous la cote de référence,
- On mettra hors d'eau toutes installations situées sous la cote de référence sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage),
- On mettra hors d'eau les postes électriques moyenne tension et basse tension, les postes gaz et les armoires téléphoniques situés sous la cote de référence, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas de submersion marine, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers,
- On réalisera des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, etc.) situés sous la cote de référence et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,
- On installera des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.

III.7 Prescriptions et recommandations concernant les activités exigeant la proximité de la mer

Rappel : les prescriptions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux constructions, installations ou activités exigeant la proximité de la mer, et ne s'appliquent pas à la création ou l'aménagement de logements liés à une exploitation agricole. Il est rappelé que la création de nouveaux logements (par construction neuve, extension, aménagement ou changement de destination) est interdite dans les zones vert clair, vert foncé et rouge.

Les bâtiments liés aux activités exigeant la proximité de la mer (ainsi que les installations de type hangar, préau, espace de circulation, etc.) ne sont pas concernés par l'obligation de situer le niveau de plancher au-dessus de la cote de référence. Il est néanmoins recommandé d'y prévoir un espace refuge au-dessus de la cote de référence, notamment dans les zones d'aléa fort (vert foncé et rouge).

L'obligation de mise en sécurité au-dessus de la cote de référence s'applique :

- aux surfaces de plancher créées (par construction neuve, extension, aménagement ou changement de destination) supportant des produits ou activités vulnérables, ou susceptibles d'accueillir du public : bâtiments de transformation, points de vente, bureaux, etc.
- aux installations et équipements vulnérables (type machines de traite), sauf impossibilité technique dûment justifiée.

La mise en œuvre de ces locaux, installations et équipements se fera conformément aux prescriptions du paragraphe III.3.

Les réseaux (électricité, gaz, eau potable, eau usée, etc. et installations liées) implantés dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une extension, seront situées au-dessus de la cote de référence, ou rendus étanches pour les parties situées sous la cote de référence.

De manière générale, tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, embarcations, mobilier et équipements extérieurs, devront être soit, placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les flots et à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Plus particulièrement, les prescriptions suivantes seront observées :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

Il est recommandé de mettre en œuvre tous les moyens permettant de limiter les risques de relargage ou de diffusion des produits polluants au milieu naturel.

III.8 Prescriptions et recommandations pour les bâtiments et activités agricoles

<u>Rappel :</u> les prescriptions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux constructions, installations ou activités à vocation agricole, et ne s'appliquent pas à la création ou l'aménagement de logements liés à une exploitation agricole. Il est rappelé que la création de nouveaux logements (par construction neuve, extension, aménagement ou changement de destination) est interdite dans les zones vert clair, vert foncé et rouge.

Les bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage (ainsi que les installations de type serre, hangar, préau, espace de circulation, etc.) ne sont pas concernés par l'obligation de situer le niveau de plancher au-dessus de la cote de référence. Il est néanmoins recommandé d'y prévoir un espace refuge au-dessus de la cote de référence, notamment dans les zones d'aléa fort (vert foncé et rouge). Pour les bâtiments d'élevage, il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de submersion marine, le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

L'obligation de mise en sécurité au-dessus de la cote de référence s'applique :

- aux surfaces de plancher créées (par construction neuve, extension, aménagement ou changement de destination) supportant des produits ou activités vulnérables, ou susceptibles d'accueillir du public : bâtiments de transformation, points de vente, bureaux, etc.
- aux installations et équipements vulnérables (type machines de traite), sauf impossibilité technique dûment justifiée.

La mise en œuvre de ces locaux, installations et équipements se fera conformément aux prescriptions du paragraphe III.3.

Les réseaux (électricité, gaz, eau potable, eau usée, etc. et installations liées) implantés dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une extension, seront situées au-dessus de la cote de référence, ou rendus étanches pour les parties situées sous la cote de référence.

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence en tenant compte du changement climatique à échéance 2100.

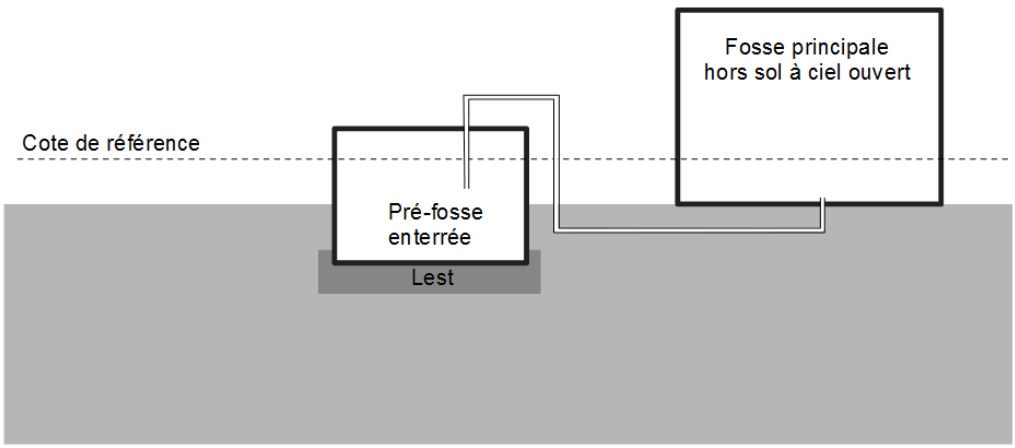

Figure 5 : Schéma de principe - mise en sécurité des fosses de stockage d'effluents liquides issus d'élevages

De manière générale, tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs, devront être soit, placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les eaux et à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Plus particulièrement, les prescriptions suivantes seront observées :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

Il est recommandé de mettre en œuvre tous les moyens permettant de limiter les risques de relargage ou de diffusion des déjections animales dans le champ d'expansion des eaux.

Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. À ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

III.9 Recommandations d'ordre constructif

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur pilier ou la construction sur vide sanitaire.

CE QU'IL FAUT ÉVITER :

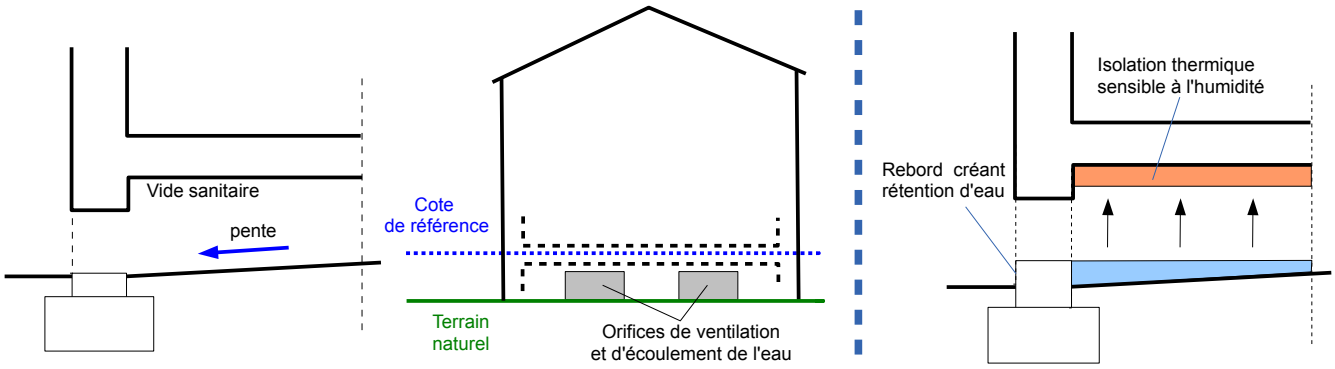

Figure 6 : Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire

Les eaux pluviales issues des constructions et imperméabilisations seront directement liées au réseau pluvial désigné par la collectivité en charge de celui-ci. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, il est recommandé que le pétitionnaire prenne les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial après aménagement soit rétabli au niveau de celui avant aménagement.

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

IV.1 Rappels préalables

Les mesures sur les biens et activités existants visent l'adaptation et à la réduction de la vulnérabilité des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR à la date de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre les dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers.

Le présent titre regroupe l'ensemble des **mesures rendues obligatoires** (prescriptions) en application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Elles incombent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants concernés pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRL, dans le but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Il identifie également des **recommandations**, qui n'ont pas de caractère obligatoire et ne sont pas opposables.

Il est rappelé que seules **les prescriptions ont un caractère obligatoire**.

Les mesures prescrites peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L561-3 du code de l'environnement. Les taux de financement maximum sont de **40% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte**, et **20% pour les biens à usage professionnel** (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai maximal de 5 ans (ou dans un délai plus court, si stipulation particulière du règlement, en raison de l'urgence) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Les modalités pratiques de demande de subvention sont expliquées dans la note de présentation (service à contacter, conditions d'éligibilité, contenu du dossier de demande, etc.).

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est **limité à 10% de la valeur vénale** des biens exposés, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement et à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995.

Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures peuvent s'avérer particulièrement onéreuses.

Si, devis à l'appui, il s'avère que le coût cumulé des travaux imposés par le PPRL dépasse ce seuil, le propriétaire est dans l'obligation de définir des priorités parmi les mesures obligatoires à réaliser, et ce, toujours dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien. Dans la même logique, si le coût de réalisation d'une mesure dépasse ce seuil, celle-ci ne revêt plus de caractère obligatoire.

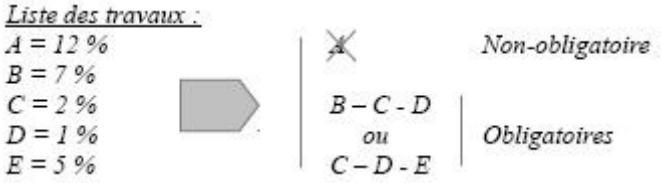

Exemple : Le dépassement de la limite des 10% va obliger de fait le propriétaire à définir des priorités en ne retenant que les travaux dont le coût cumulé sera inférieur à cette limite. Le propriétaire cherchera à combiner (optimiser) le volume de travaux dans cette limite de 10%. Ainsi il éliminera les travaux dont le coût est supérieur, puis combinera le reste des travaux qui sont obligatoires.

L'ordre de priorité pourra être lié à la nature et à la disposition des biens visant : en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes et éviter des effets dangereux ou polluants ; en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les submersions marines.

La non-réalisation des mesures obligatoires peut avoir des conséquences sur le plan assurantiel (cf Annexe 1 : Extraits du Code des Assurances).

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

IV.2 Mesures obligatoires

IV.2.1 Mesures obligatoires applicables à tous les biens

Les propriétaires et exploitants **de tous les biens (bâtiments, installations ou équipements), quel que soit leur usage ou destination et situés dans les zones réglementées indiquées** ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites au présent paragraphe, **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRL. Ce délai est réduit à **2 ans** lorsque cela est imposé par la dangerosité du site.

Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, la mise en œuvre des prescriptions se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des mesures suivantes :

- **Dans les bandes de précaution (violet hachuré), les zones vert foncé et les zones rouges, pour tous les bâtiments à usage d'habitation et d'hébergement ainsi que pour les ERP dits « sensibles »**[17], la création d'un étage-refuge répondant aux **prescriptions spécifiques de réalisation énoncées au paragraphe III.4** est rendue obligatoire.

  Pour le quartier des Escardines, le délai de réalisation est ramené à deux ans pour tenir compte de la dangerosité du site : les terrains concernés sont situés entre la dune littorale et une digue rétro-littorale. Leur position en contrebas et leur isolement par rapport au bourg les rendent très difficiles d'accès pour les secours en situation de crise. Cette mesure est imposée par la nécessité d'assurer au plus vite la sauvegarde des populations exposées et particulièrement vulnérables.

- **Dans les bandes de précaution (violet hachuré), les zones vert foncé et les zones rouges, pour tous les biens (bâtiments, installations ou équipements) quel que soit leur usage ou destination**, les volets et stores des ouvrants et portes du premier niveau de tout bâtiment, qu'il soit de plain-pied ou qu'il comporte des étages, devront être pourvus d'un dispositif d'ouverture manuel (mécanisme électrique débrayable, le cas échéant). De plus, pour les éventuels étages, dans le cas où tous les ouvrants sont équipés de volets électriques, les volets ou stores d'au moins un ouvrant, permettant l'évacuation des occupants, devront comporter un tel dispositif.

- **Dans les bandes de précaution (violet hachuré), les zones vert foncé et les zones rouges, pour tous les biens (bâtiments, installations ou équipements) quel que soit leur usage ou destination**, mise en œuvre d'un détecteur d'eau dans les pièces de sommeil situées sous la cote de référence.

- **Dans les bandes de précaution (violet hachuré)**, déplacer les pièces de sommeil au-dessus de la cote de référence.

[17] Se référer à la définition des ERP « sensibles » au sein du lexique

- **Dans les bandes de précaution (violet hachuré), les zones vert foncé, les zones rouges, les zones vert clair et les zones bleu foncé,** obligation de **choisir** l'un des deux modes de protection suivant (1 ou 2) :

1. **Limiter temporairement la pénétration des eaux (mesures cumulatives) :**
   - **par les ouvertures** de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, fenêtres, situés sous la cote de référence, **au moyen de dispositifs d'occultation amovibles**. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs : batardeau, sacs de sable, etc. ; cf. Annexe 2 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes),
   - **par les entrées d'air et ventilations basses** situées sous la cote de référence, (soit en rehaussant ces ouvertures au-dessus de la cote de référence, soit au moyen de systèmes de cache ou de capot amovible). Attention, il est impératif de retirer les capots devant les entrées d'air après le reflux des eaux, pour que le logement puisse être correctement ventilé,
   - **Limiter les entrées d'eau résiduelles situées sous la cote de référence :** colmater les fissures apparentes des parois, calfeutrer les entrées de réseaux (gaines et fourreaux des réseaux électrique, téléphonique, gaz, assainissement et eau potable, provenant de parois extérieures ou sous-sol). Cette mesure peut comprendre la réfection des joints défectueux des maçonneries en pierres ou briques, le traitement des fissures, le colmatage autour des pénétrations, le colmatage des vides entre les gaines et les tuyaux (au moyen par exemple de mortier, mousse ou mastic, dont il conviendra de vérifier l'étanchéité).

OU

2. **Adapter l'intérieur du bien, pour les parties situées au-dessous de la cote de référence, afin de le rendre insensible aux dégradations par immersion** ; ce choix peut être privilégié par exemple lors de travaux de rénovation **(mesures cumulatives)** :
   - Utilisation de matériaux de construction choisis pour ne pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau,
   - Remplacement des cloisons de distribution et de doublage ainsi que des isolants par des matériaux choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après la submersion marine,
   - Remplacement des revêtements de sol et plinthes en utilisant des matériaux peu affectés par l'eau (au niveau du matériau lui-même ou de son mode de fixation, tel que le carrelage),
   - Remplacement des menuiseries intérieures et extérieures (ouvrant / vantail et dormant / huisserie) en utilisant des matériaux peu sensibles à l'eau (tel que le métal ou le PVC),
   - Déplacement au-dessus de la cote de référence des équipements de génie climatique (équipements de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation, matériels accessoires tels que pompes, régulations, tableaux de commande...) et électriques (tableaux électriques de répartition, dispositifs de protection, équipements de communication...),
   - Individualisation des circuits électriques entre parties inondables et parties hors d'eau au sein du bâtiment, afin d'isoler les parties du réseau intérieur vulnérables lors de la submersion tout en ménageant l'alimentation électrique en toute sécurité dans les pièces hors d'eau.

- **Dans les bandes précaution (violet hachuré), les zones vert foncé, les zones rouges, les zones vert clair et les zones bleu foncé, mettre en sécurité les cuves de combustibles** ou de produits polluants : les cuves non enterrées seront arrimées et étanchéifiées (voire déplacées hors d'eau) ; pour les cuves enterrées, il s'agira de vérifier la résistance à la poussée d'Archimède et de les étanchéifier. Cette mesure vise à éviter que les cuves ne deviennent des objets dangereux et que le contenu ne se répande en entraînant une pollution. Elle concerne les cuves, citernes, réservoirs, silos, en extérieur, mais aussi les cuves d'hydrocarbures à l'intérieur des bâtiments. La mise en œuvre peut consister à déplacer la cuve hors zone inondable, ou à créer un support résistant ou renforcer le support existant (par exemple au moyen de fixation dans un radier béton de lestage) et empêcher l'eau de pénétrer par les évents (par exemple : mettre hors d'eau les orifices des évents ; disposer de robinets de coupure à la sortie immédiate de la cuve, permettant d'isoler celle-ci de l'ensemble de l'installation ; prévoir le moyen d'obturer les évents dès que l'installation est coupée).
- **Dans les bandes précaution (violet hachuré), les zones vert foncé, les zones rouges, les zones vert clair et les zones bleu foncé, neutraliser les produits ou matériels polluants ou dangereux :** tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être soit placé au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les eaux et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. La mise en œuvre de cette mesure consiste à surélever, déplacer ou encore à disposer une barrière permanente (avec une porte étanche) pour mettre hors d'eau les équipements, matériels ou produits susvisés.
- **Dans les bandes précaution (violet hachuré), les zones vert foncé, les zones rouges, les zones vert clair et les zones bleu foncé**, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), réaliser la **matérialisation** au-dessus de la cote de référence **des emprises de piscines et de bassins** existants situés sous la cote de référence (au moyen par exemple de barrières et de balisage).
- **Dans les bandes précaution (violet hachuré), les zones vert foncé, les zones rouges, les zones vert clair et les zones bleu foncé**, **installer un anneau d'amarrage pour les secours**, qui sera situé à proximité immédiate de l'entrée du bâtiment et au-dessus de la cote de référence.

IV.2.2 Mesures obligatoires spécifiques aux établissements recevant du public sensible ou particulièrement vulnérable

L'ensemble des établissements spécialisés recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées[18], devront disposer d'une issue aménagée au-dessus de la cote de référence permettant l'évacuation la plus efficace, **dans un délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de la date d'approbation du présent PPRL.

Des mesures de sauvegarde sont également rendues obligatoires par le présent règlement. Celles-ci sont détaillées au paragraphe V.3.

[18] Se référer à la définition des ERP « sensibles » au sein du lexique

IV.2.3 Mesures obligatoires spécifiques aux gestionnaires de campings

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent PPRL, sont prescrites aux propriétaires ou gestionnaires d'installations ou d'équipements, **dans un délai de 5 ans**, les mesures suivantes :

- les habitations légères de loisir ou « mobil-homes » implantés sur les terrains aménagés à cet effet seront ancrées ou arrimés par leur propriétaire, de même que les installations comportant des auvents fixes ;
- les emplacements situés sous la cote de référence seront si possible affectés prioritairement aux tentes et caravanes ;
- les terrains nus ou non aménagés seront nettoyés par leur propriétaire, en procédant notamment à l'évacuation des éléments pouvant former des embâcles en cas de submersion.

Des mesures de sauvegarde sont également rendues obligatoires par le présent règlement. Celles-ci sont détaillées au paragraphe V.4.

Ces mesures ne dispensent pas du respect prévu par le décret n°96-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

IV.2.4 Mesures obligatoires spécifiques aux gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles

Les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles devront, **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du présent PPRL, réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones de submersion marine par le phénomène de référence et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque de submersion marine (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des eaux, ni modifications des périmètres de submersion marine) :

- stations d'épuration des eaux usées,
- décharges sensibles
- production d'eau potable,
- transformateurs EDF, armoires Télécoms,
- usines, activités industrielles,
- bases de loisirs, etc.,
- centres de secours,
- bâtiments collectifs.

Ce diagnostic devra être transmis à la commune dans le cadre de la réalisation ou de la mise à jour de son PCS.

Puis **dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation du présent PPRL, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire.

IV.3 Mesures recommandées pour réduire la vulnérabilité des biens

IV.3.1 Pour l'ensemble des biens et dans toutes les zones réglementées

Selon l'exposition aux submersions marines de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. **Sans que le présent PPRL ne les rende obligatoires**, citons par exemple :

- Dans les bandes précaution (**violet hachuré**), les zones **vert foncé** et les **zones rouges**, les vitrages (vitrines, portes, fenêtres, etc.) pourront être remplacés par du verre résistant à la pression et aux chocs mécaniques.
- Dans les zones **vert clair**, **bleu foncé**, **bleu clair**, **jaune** et **rose**, afin de faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes et faciliter l'attente des secours, il est conseillé la création ou l'aménagement d'une zone refuge au-dessus de la cote de référence, répondant aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées au paragraphe III.4.
- Les matériaux de construction utilisés en dessous de la cote de référence 2100 pourront être choisis pour ne pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau. En particulier, les cloisons et l'isolation thermique pourront être réalisées à l'aide de matériaux qui seront choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après la submersion marine.
- Des grilles anti-intrusion pourront temporairement être installées devant les portes, pendant la période de retour à la normale, afin de permettre le séchage en continu du bâtiment.
- Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable pourront être rendus étanches, ou tout au moins isolés par vannages.
- Les équipements de génie climatique (production de chaleur et d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation, matériels accessoires tels que pompes, régulations, tableaux de commande...) et électriques (tableaux électriques de répartition, dispositifs de protection, équipements de communication...) pourront être déplacés au-dessus de la cote de référence.
- Les circuits électriques au sein du bâtiment pourront être individualisés, entre parties inondables et parties hors d'eau, afin d'isoler les parties du réseau intérieur vulnérables lors de la submersion tout en ménageant l'alimentation électrique dans les pièces hors d'eau.
- Tous les appareillages fixes sensibles à l'eau pourront être installés au-dessus de la cote de référence.
- En complément aux obturations qui pourraient être réalisées sur les ouvertures de bâtiments (portes, fenêtres, portes-fenêtres, situés sous la cote de référence) afin de limiter temporairement la pénétration des eaux, ou pour les locaux qui ne seraient pas protégés, il est possible de prévoir un dispositif permettant l'**évacuation des eaux d'infiltration résiduelles** (au moyen d'une pompe d'épuisement ou d'un aspirateur à eau ; cf Annexe 2 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes). Cette mesure vise à faciliter le ressuyage ou l'évacuation des eaux après la submersion marine, et s'applique aux pièces dont l'eau ne s'évacuera pas gravitairement (ex : cave, sous-sol, point bas).
- Pour les locaux d'activités agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer telles que nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture, il est recommandé que la cote de premier plancher de ces locaux à usage d'activités ou de leurs extensions soit supérieure à la cote la plus petite entre la cote de référence et la cote du terrain naturel rattachée au NGF majorée de 50 centimètres.
- Un plan familial de mise en sécurité pourra être réalisé, afin de prévoir les mesures d'organisation générales permettant de faire face à la submersion marine et de limiter ses conséquences.

IV.3.2 Pour les locaux d'activités agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer

Il est recommandé que :

- La cote de premier plancher de ces locaux à usage d'activités ou de leurs extensions soit supérieure à la cote la plus petite entre la cote de référence et la cote du terrain naturel rattachée au NGF majorée de 50 centimètres.

IV.3.3 Pour les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles

IV.3.3.1 Assainissement

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées pourra être rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des eaux,
- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la submersion.

IV.3.3.2 Électricité – Téléphone – Gaz

Il est recommandé de prendre en compte la cote de référence pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.

Un dispositif de coupure des réseaux électriques pourra être placé hors d'atteinte de la cote de référence. Il pourra être utilisé en cas d'inondation et isolera la partie des installations située au-dessous de celle-ci.

IV.3.3.3 Voirie

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour, notamment, l'acheminement de matériaux servant à l'autoprotection des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visibles en période de submersion. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative des gestionnaires. La partie supérieure de ces balises sera calée, si possible, à 1 mètre au-dessus de la cote de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

TITRE V - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE COMMUNES À TOUTES LES ZONES

V.1 Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont pour objectifs :

- **la limitation des risques et des effets ;**
- **l'information de la population ;**
- **la préparation à la gestion de la crise et l'organisation des secours.**

Le présent titre regroupe l'ensemble des mesures obligatoires, qui sont prescrites en application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les collectivités publiques ou incombent aux propriétaires ou exploitants concernés. Il identifie également des recommandations, qui n'ont pas de caractère obligatoire et ne sont pas opposables.

Afin de faciliter le repérage et le suivi des mesures, le présent titre est divisé en paragraphes identifiant les différents responsables de leur mise en œuvre, et distinguant les mesures prescrites d'une part, et recommandées d'autre part :

- Collectivités ;
- Établissements recevant du Public (ERP) et bâtiment collectifs ;
- Gestionnaires de campings.

Enfin, des prescriptions ou recommandations d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau, la gestion des eaux pluviales et l'activité agricole sont également formulées dans le présent règlement.

Il est précisé qu'en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, *« les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. »*

V.2 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités

Des mesures d'information préventive et de préparation à la gestion de crise sont à mettre en œuvre obligatoirement par les collectivités. Elles relèvent principalement de la responsabilité des maires, qui peuvent l'exercer avec le concours des EPCI concernés ou des services de l'État compétents en la matière.

V.2.1 Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le maire établit et diffuse un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), à partir du présent plan, ainsi que du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) disponible en préfecture. Son contenu est fixé par l'article R125-11 du code de l'environnement. Il comprend notamment les éléments suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;

- dispositions du PPRL applicables dans la commune ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan communal de sauvegarde, prise en compte du risque dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- le cas échéant, cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ;
- liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;
- liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondation.

Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le public est informé de l'existence du DICRIM par le biais d'un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Le DICRIM est consultable sans frais à la mairie.

V.2.2 Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

L'élaboration d'un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** est obligatoire pour chaque commune concernée par le présent PPRL **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRL.

Établis en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, les PCS sont mis en place **sous la responsabilité des communes**, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées. Ils comprennent l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive (dont le DICRIM) et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Une attention particulière sera portée au lotissement des Escardines qui par sa position et son éloignement concentre une population vulnérable. Le PCS devra obligatoirement fixer les mesures efficaces de transmission de l'alerte (automate d'appel, sirène, diffusion de l'alerte par véhicule, porte à porte, etc.).

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, le PCS peut comprendre, un plan de circulation et de déviation provisoires, établi de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les gestionnaires de voirie concernés.

Il est recommandé aux Maires la tenue d'un registre des personnes vulnérables, permettant aux personnes les plus vulnérables de se faire connaître, sur la base du volontariat. Ce recensement permettrait d'organiser plus précisément la gestion de crise en veillant plus particulièrement aux personnes qui, pour une raison ou une autre, ne pourraient se mettre à l'abri facilement lors d'un événement majeur.

V.2.3 Affichage des consignes de sécurité

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles de submersion marine par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale. L'obligation d'affichage du maire comprend les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune et les autres bâtiments publics. Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de la population, dont la liste figure à l'article R. 125-14 du code de l'environnement.

En période de submersion, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones réglementées par les moyens qu'ils jugeront utiles.

V.2.4 Information communale périodique

En matière d'information préventive sur les risques, le maire de chaque commune concernée par le présent PPRL doit informer la population, **au moins une fois tous les 2 ans**, sur les points suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- dispositions du PPRL ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan communal de sauvegarde, prise en compte du risque dans le PLU, etc.) ;
- garanties prévues par les assurances en matière de catastrophe naturelle.

Les moyens de procéder à cette information sont multiples et peuvent prendre la forme notamment de réunions publiques communales, ou de tout autre moyen approprié.

V.2.5 Inventaire et établissement des repères de crues

Les repères de crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Ces repères constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La liste ou la carte des repères de crues est intégrée au DICRIM.

Le maire doit en outre établir, avec l'assistance des services compétents de l'État, les repères correspondant notamment aux inondations historiques, et aux nouvelles inondations exceptionnelles. La commune concernée (ou le groupement de collectivités territoriales) doit matérialiser, établir et protéger ces repères. Les articles R. 563-11 à 15 du code de l'environnement fixent les principes généraux qui devront présider à la répartition et à l'implantation des repères de crues, dans un objectif de visibilité et de sensibilisation du public quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues.

V.3 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Établissements Recevant du Public (ERP) et au sein des bâtiments collectifs

Le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, etc.) et les bâtiments collectifs quel que soit leur usage (habitation, activités, etc.) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

Pour cela, il instaurera dans un **délai de 2 ans** à compter de l'approbation du présent PPRL, un **plan de mise en sécurité des personnes**, prévoyant un itinéraire vers une zone-refuge hors d'eau, qui pourra se situer soit à l'intérieur du bâtiment (étage), soit à l'extérieur. Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite.

V.4 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques (dénommés ci-après « équipements »), les mesures de sauvegarde suivantes sont rendues obligatoires **dans un délai de 2 ans** :

• des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement, notamment pour les personnes à mobilité réduite. Celles-ci disposeront, dans la mesure du possible, d'un emplacement situé dans une zone de vulnérabilité minimale ;

• un exercice communal de mise en alerte et/ou d'évacuation des populations exposées avec la participation des gestionnaires de ces équipements sera réalisé ;

• des messages d'alerte à destination des occupants et/ou locataires seront diffusés, en cas de mise en vigilance « vagues-submersion » de niveau orange ;

• les occupants et/ou locataires seront évacués et éventuellement, les équipements seront fermés, en cas de mise en vigilance « vagues-submersion » de niveau rouge ;

• un affichage clair et permanent sur le risque encouru ainsi que sur les conditions d'alerte et d'évacuation sur ces équipements sera mis en place ;

• une zone-refuge sera créée pour chaque équipement, permettant la mise à l'abri des occupants et/ou locataires en cas de survenance de l'aléa : cette zone-refuge doit se situer au-dessus de la cote de référence et sa surface tendre vers une valeur équivalente à 0,50 m² par personne selon la configuration et la capacité de l'équipement, après avis de la commission départementale de sécurité.

Ces mesures ne dispensent pas du respect prévu par le décret n°96-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

V.5 Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau

V.5.1 Mesures Obligatoires

D'après l'article L.215-14 du code de l'environnement, *« […] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »*

On veillera notamment :

- à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles et d'atterrissements, en particulier, à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement,
- à la stabilisation des berges et des digues.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

L'entretien régulier des canalisations, fossés, cours d'eau et exutoires sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent : curage, faucardage, nettoyage, etc.

V.5.2 Mesures Recommandées

V.5.2.1 Gestion optimale des ouvrages en cas de submersion

Il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire des cours d'eau et fossés (watergangs) en temps de submersion, ainsi qu'un plan de gestion visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages. Une cohérence globale sur l'ensemble du bassin sera recherchée.

V.5.2.2 Zones d'expansion

Il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais.

V.6 Recommandations de gestion des eaux pluviales et fluviales

Pour le reste du territoire des communes du bassin de risque considéré, il s'agit de zones de production de ruissellement et soumise à l'inondation fluviale, non concernées par les aléas de submersion marine. Toutefois, il est recommandé pour les aménagements futurs de tenir compte des continuités à l'aval, cela pouvant se faire dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement, d'un plan de gestion des cours d'eau ou d'un PPRI sur l'ensemble du bassin versant concerné.

Il est recommandé dans le cadre d'aménagement de ces zones de maintenir le débit des eaux issues des aménagements ou constructions inférieur ou égal au débit des parcelles dans leur état d'opposabilité du présent plan.

Les technologies d'assainissement pluvial dites alternatives (infiltration sur parcelle des eaux pluviales par exemple) et la préservation des champs d'expansion des eaux sont privilégiées.

TITRE VI - ANNEXES

VI.1 Annexe 1 : Extraits du Code des Assurances

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L125-1 à L125-6 du code des assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. Dans ce cadre (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés,
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

L'approbation d'un PPRL ouvre des possibilités très limitées de dérogation au régime général d'assurance « catastrophes naturelles » (article L125-6 du code des assurances) :

- L'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPRN. Toutefois, cette option ne peut être mise en œuvre que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.
- Le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPRN, sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées. Dans la pratique cette disposition est très rarement mise en œuvre.
- Un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Par contre, l'approbation d'un PPRL suspend l'application de la modulation de franchise prévue aux articles R125-1 à 3 du code des assurances. Dans les communes ne disposant pas d'un PPRN approuvé la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune, son montant peut être quadruplé.

CODE DES ASSURANCES
(Partie Législative)

Article L125-2

(Décret nº 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 70 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi nº 2004-811 du 13 août 2004 art. 12 Journal Officiel du 17 août 2004)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

CODE DES ASSURANCES
(Partie Législative)

Article L125-6

(Décret nº 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi nº 94-5 du 4 janvier 1994 art. 34 IV Journal Officiel du 5 janvier 1994 en vigueur le 1er juillet 1994)

(Loi nº 94-679 du 8 août 1994 art. 80 Journal Officiel du 10 août 1994)

(Loi nº 95-101 du 2 février 1995 art. 19 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 69, art. 72, art. 73 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4º du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

VI.2 Annexe 2 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes

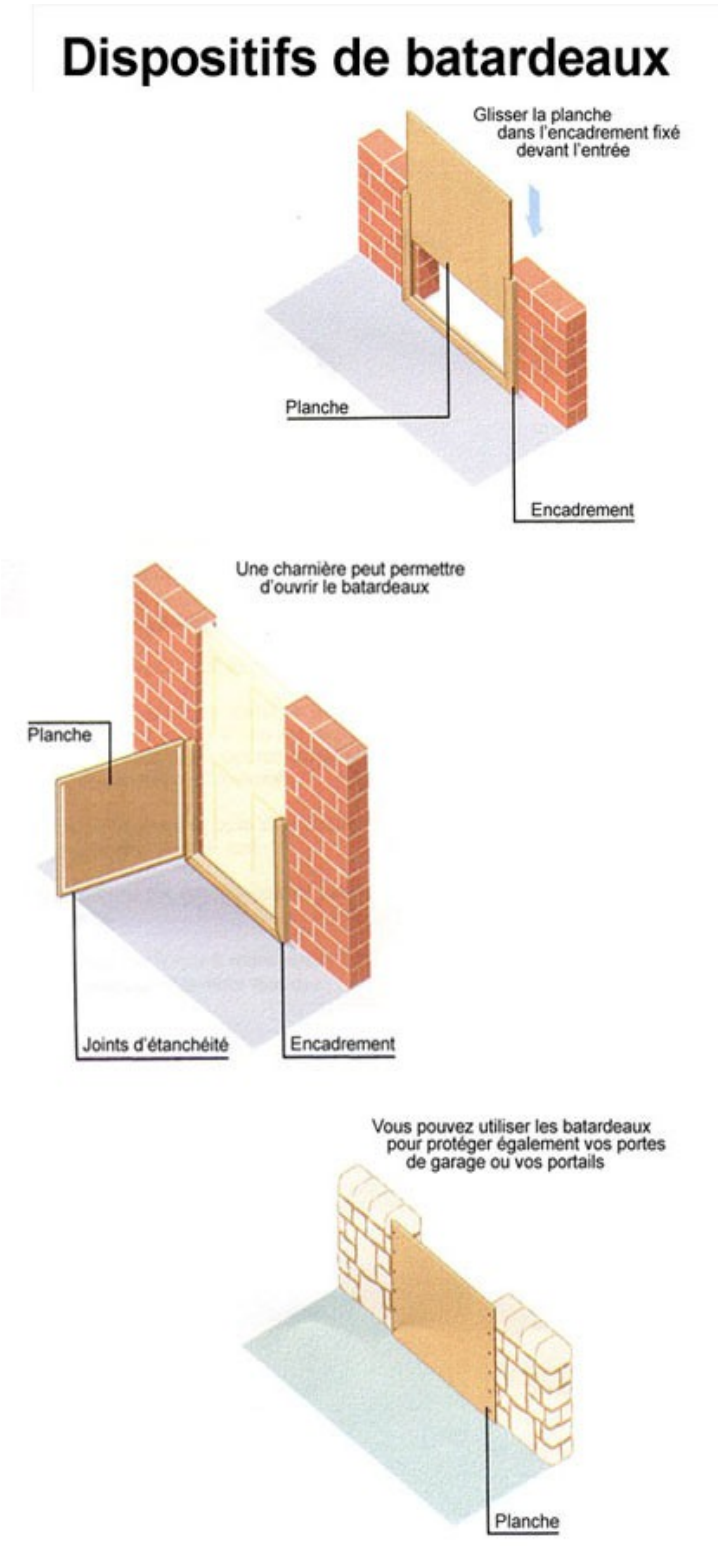

La hauteur des dispositifs de protection ne peut excéder 1m dans le cas des inondations de plaine et ne peut dépasser 0,7 m pour des inondations torrentielles ou par ruissellement.

Au-dessus de la côte de 1m, le danger réside, pour les occupants éventuellement présents à l'intérieur du bâtiment, dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau dans le bâtiment en cas de rupture du batardeau.

Conseils concernant l'utilisation des pompes

L'utilisation de pompe doit s'effectuer pour toute partie d'habitation située sous la cote de référence et qui contient des biens vulnérables à l'eau. Cette mesure a deux utilités principales :

- elle permet **pendant l'inondation**, **en complément de la limitation de l'entrée des eaux**, de contrôler le niveau d'eau ou son infiltration afin d'avoir le moins d'eau possible dans son logement (il est néanmoins recommandé de ne pas enlever toute l'eau pendant l'inondation afin de limiter la pression quand le niveau d'eau extérieur est élevé). Ceci a pour effet de limiter l'exposition des biens (en donnant le temps de déplacer ou surélever le mobilier par exemple, ou en permettant tout simplement qu'il ne soit pas touché par l'eau),
- elle permet **après l'inondation** d'évacuer l'éventuelle eau restante dans la maison ou son sous-sol plus rapidement, facilitant ainsi le séchage et le retour à la normale.

Les eaux pompées doivent être rejetées vers l'aval c'est-à-dire vers un point plus bas que le niveau de l'habitation et de préférence vers une voie d'écoulement.

Il ne serait pas judicieux dans le cadre du PPRL de prescrire des caractéristiques précises à respecter trop dépendantes de chaque cas particulier. Le PPRL laisse donc aux propriétaires le choix du type de matériel à installer pour qu'il soit le plus adapté à sa situation. Il pourra être utile de prendre l'attache d'un professionnel qualifié afin de dimensionner au mieux la pompe à son cas personnel.

VI.3 Annexe 3 : Informations sur les demandes de subventions pour les mesures à mettre en œuvre sur le bâti ou les activités existants

Le contenu des dossiers de demande est fixé par arrêté du 12 janvier 2005. De manière générale, les dossiers de demande comprennent des documents administratifs présentant le demandeur, des documents techniques présentant le projet concerné et sa localisation, ainsi qu'un devis détaillé du coût des études et travaux nécessaires. Pour les demandes de paiement, un second dossier est à remplir par le demandeur.

Les pièces obligatoires à fournir au stade de la demande de subvention (liste non limitative, à vérifier auprès de la préfecture) sont :

- La demande de subvention datée et signée ;
- Un plan de localisation du bien concerné ;
- Un certificat d'assurance dommages ;
- Une attestation de l'assureur indiquant le montant des indemnités éventuellement versées au titre de la garantie CatNat et la copie des factures d'entreprises ayant réalisé ces travaux (si ces travaux n'ont pas été réalisés, un devis détaillé) ;
- Un devis détaillé du coût des opérations, études et travaux nécessaires.

Pour plus de détails sur les pièces à fournir, prendre contact avec la préfecture.

Les pages suivantes présentent le contenu de la fiche relative aux études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR, extraite du dossier de présentation joint à la circulaire du 23 avril 2007 « relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ».

Extrait du dossier de présentation joint à la circulaire du 23 avril 2007 « relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention » :

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

FICHE II-2-(6)

LES ÉTUDES ET TRAVAUX DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ IMPOSÉS PAR UN PPR

Objectifs : Réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants.

Références législatives et réglementaires :
- Article L. 561-3- I/4° du code de l'environnement.
- Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995- titre III.
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999.
- Arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A.

Risques : Tout risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

Biens concernés : Biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.

Situation des biens : Constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant obligatoire dans un certain délai la réalisation sur ces biens de mesures relatives à leur aménagement, leur utilisation ou leur exploitation.

Personnes concernées : Personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.

Dépenses éligibles : Coût des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, déduction faite le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles.

Taux de financement maximum :
- 40 % pour les biens à usage d'habitation.
- 20 % pour les biens à usage professionnel.

Maîtres d'ouvrage : Personnes concernées.

Mode opératoire (procédure) :
- Dépôt d'un dossier de demande de subvention complet.
- Déclaration du dossier complet avant le démarrage (cf décret du 16/12/99).
- Décision attributive de subvention.
- Subventions versées sur production des factures.

Mesures annexes : Néant.

PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Objectifs :

Ce dispositif de financement est destiné à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants dont la situation au regard des risques encourus n'appelle pas une mesure de délocalisation préventive ou qui ne sont pas éligibles au financement d'une telle mesure. Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres, en adaptant ou renforçant les constructions ou installations exposées aux risques.

2. Conditions d'éligibilité :

2.1. Les études et travaux de prévention éligibles à ce financement doivent avoir été définis en application du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, et leur réalisation rendue obligatoire dans un délai de cinq ans au plus, conformément au III de ce même article, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

Ce financement ne peut donc bénéficier qu'aux mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Les règles s'appliquant aux projets (par exemple : études géotechniques à réaliser sur des parcelles à l'occasion de constructions ou d'extensions) n'ouvrent donc pas droit à un financement.

2.2. Conformément au V du même article et de l'article 5 du décret du 5 octobre 1995, les travaux imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan ne seront éligibles que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

2.3. Les biens concernés doivent être soit des biens à usage d'habitation ou à usage mixte, soit des biens utilisés à des fins professionnelles existants à la date d'approbation du PPR. Ces biens doivent nécessairement être couverts par un contrat d'assurance « multirisques habitation » incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, telle que visée au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.

2.4. Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de vingt salariés.

Les travaux rendus obligatoires pour une collectivité relèvent du dispositif d'aide aux études et travaux de prévention des collectivités (voir plus loin).

2.5. Le financement des études et travaux de prévention s'effectue à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20 % pour les biens à usage professionnel.

2.6. Le montant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles est déduit du coût des dépenses éligibles. Cette déduction sera appliquée à hauteur du montant des indemnités d'assurance correspondant au coût des études et travaux rendus nécessaires pour la remise en état des biens et dont la réalisation répond aux objectifs présidant à la mise en œuvre des études et travaux financés. Le montant de la subvention sera par conséquent déterminé par référence au seul montant de l'éventuel surcoût, non pris en charge par l'assurance.

Par exemple :

- coût de réalisation d'une mesure imposant la surélévation des installations électriques estimé à 5 000 € dans une maison d'habitation sinistrée ;

- indemnités versées par les assurances à la suite du sinistre se montant au total à 90 000 €, dont 1 000 € nécessaires pour la remise en état à l'identique des installations électriques ;

- montant des dépenses subventionnables par le fonds égal à 5 000 €– 1 000 €, soit 4 000 €;
- montant maximum de la subvention fixée à 40 % de ces dépenses, soit 1 600 €.

3. Mise en œuvre :

3.1. Compte tenu de l'importance que peut revêtir la mise en œuvre de certaines mesures d'aménagement, même limitées, pour réduire la vulnérabilité des personnes, des activités et des biens en zone à risques, les préfets veillent à ce que de telles mesures soient effectivement définies et rendues obligatoires dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Ils recensent à cet effet celles de ces mesures qui existent déjà dans les PPR approuvés et celles qu'il convient de prendre lors des mises en révision des PPR, voire qui justifieraient de telles mises en révision.

À cette fin, le ministère chargé de la prévention des risques majeurs a diffusé un guide pratique comportant notamment un inventaire et un descriptif des différentes catégories de mesures permettant de prendre en compte la vulnérabilité des bâtiments au regard des risques d'inondation (« La mitigation en zone inondable : réduire la vulnérabilité des biens existants »).

3.2. Pour la mise en œuvre de ces mesures et l'instruction des demandes de subventions, le préfet de département veille à la complémentarité et à la coordination des financements en faveur de la prévention des risques majeurs en mettant en place dans la mesure du possible des « guichets » uniques chargés de coordonner les différentes aides pouvant être mobilisées, notamment dans le cadre des programmes d'intérêt général (PIG), adaptés au traitement thématique de la protection des logements contre les risques, et des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) intégrant un volet « risques ».3.3. L'affichage de la contribution de l'état doit être assuré sur les chantiers.

3.4. Les demandes de subventions sont instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, sous réserve des dispositions spécifiques faisant l'objet du titre III du décret du 17 octobre 1995 modifié.

En particulier, les règles suivantes s'appliquent : dépôt d'un dossier de demande de subvention, attestation du caractère complet avant démarrage, notification d'une décision attributive de subvention (dont le contenu minimal est précisé dans le décret du 16 décembre 1999), respect du taux maximum des subventions publiques directes, délais de caducité, modalités de liquidation des subventions.

La liste des pièces à fournir est fixée par les annexes de l'arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la prévention des risques majeurs, de l'équipement et de l'économie pris en application de l'article 13-3 du décret du 17 octobre 1995 modifié (arrêté mentionné dans les textes de référence).

VI.4 Annexe 4 : Fiche explicative de la cote de référence

I. Rappel de la définition

La cote de référence, appelée aussi **isocote**, est **la cote (C) au-dessus de laquelle doit être établie, en tous points du projet, la surface de plancher habitable ou fonctionnelle** destinée à recevoir les biens, lorsque ceux-ci sont autorisés par le présent PPRL. La valeur de cette rehausse est exprimée en valeur altimétrique en **NGF** (Nivellement Général de la France).

NB : En application de l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan », soit le système de nivellement général de la France (NGF).

Le respect de la cote réglementaire se vérifie sur les plans fournis dans le dossier de permis de construire qui doivent clairement faire apparaître la cote NGF du plancher (plan masse et/ou plan en coupe). Une simple surélévation sans référence à la cote NGF ne saurait garantir la mise en sécurité de la construction. La cotation NGF est la seule donnée objective qui permet de vérifier la prise en compte de la cote réglementaire.

Les maîtres d'ouvrage et/ou maîtres d'œuvre des projets devront, s'ils ne disposent pas déjà d'un plan topographique de leur parcelle coté en NGF, avoir recours à un géomètre pour obtenir un tel plan topographique et ainsi réaliser leurs plans de construction.

Cas général

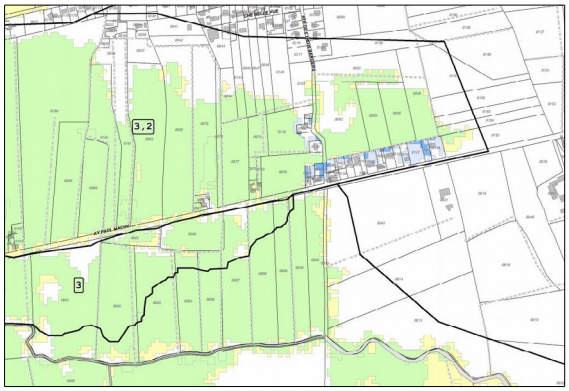

Illustration 1: extrait de la cartographie des isocotes de la commune de Oye-Plage

Les cotes de référence sont reportées sur la carte du zonage réglementaire, sur un support spécifique nommé « **cartes des isocotes** ».

Cas spécifique : cote de référence en relatif

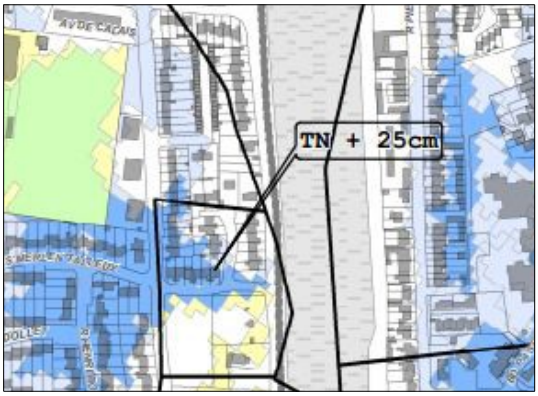

Illustration 2: extrait de la cartographie des isocotes de la commune de Grand-Fort-Philippe

Dans les zones de forte pente, le niveau de l'inondation peut évoluer très rapidement sur une faible distance. Il est alors difficile alors de reporter sur le plan de zonage au 1/5000 des lignes matérialisant des altitudes d'inondations différentes de quelques dizaines de centimètres. La cote de référence va donc se fonder sur la cote du terrain naturel à laquelle on ajoute la valeur indiquée sur le zonage (TN + 25 cm).

II. Mode d'emploi de la cote de référence : comment la mesurer ?

Après s'être référé au zonage et au règlement du PPR pour tout projet nouveau, il convient de procéder par étapes pour fixer la cote de référence :

❶ Déterminer la Cote de Référence

Déterminer si le projet se situe dans une zone où la cote de référence est définie en mètres NGF, ou dans laquelle cette cote est définie en relatif :

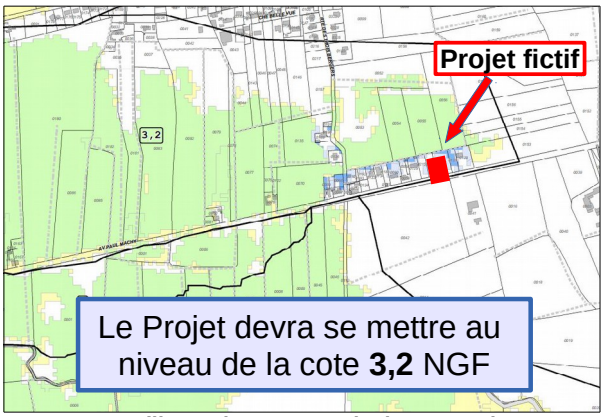

Illustration 4: exemple de cas pratique

OU

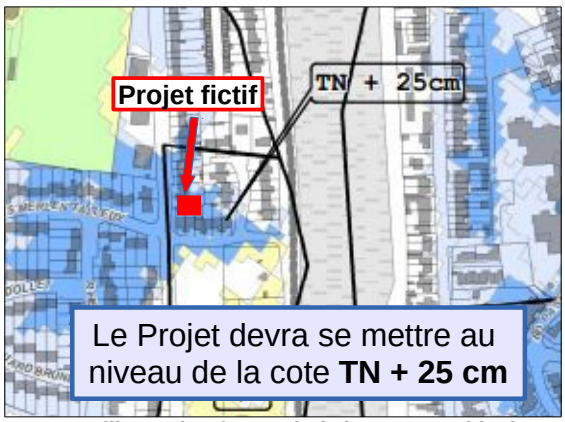

Illustration 3: extrait de la cartographie des isocotes de la commune de Grand-Fort-Philippe

☝ Cas particulier des projets à cheval sur deux zones

Lorsqu'un projet est situé à cheval sur deux zones ayant une cote de référence différente, c'est la cote la plus forte des deux zones qui s'applique.

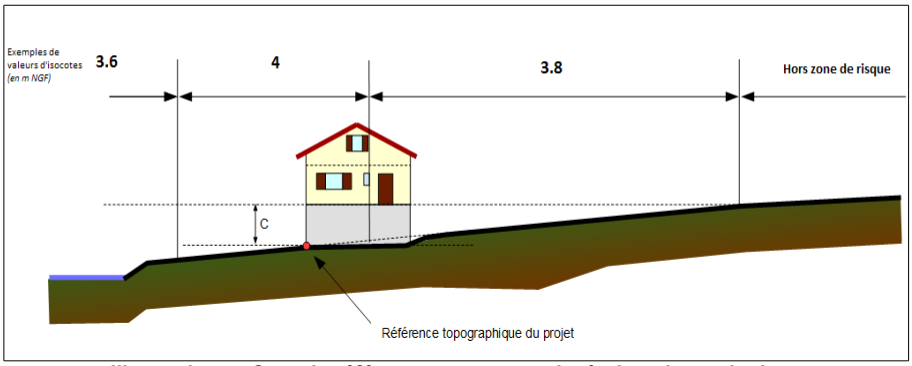

Illustration 5: Cote de référence pour un projet à cheval sur plusieurs zones

❷ **Uniquement dans le cas où la cote de référence est définie en relatif :**

➲ **déterminer le cas dans lequel se trouve le projet par rapport au terrain environnant :**

Cas général : terrain plan et régulier

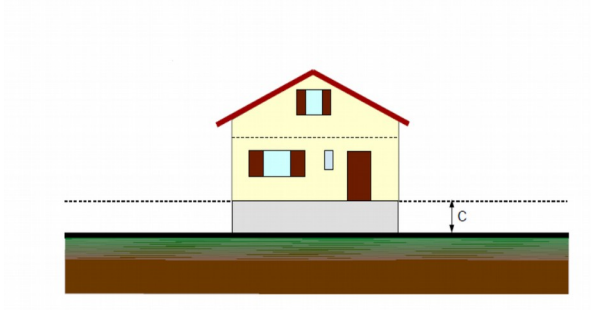

Illustration 6: Mesure la cote de référence (cas standard)

La hauteur de référence par rapport au terrain est mesurée en considérant le niveau moyen du terrain fini (après aménagement).

Cas particuliers des terrains irrégulier (avec des « creux »)

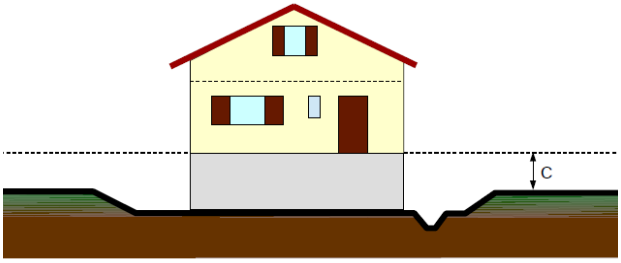

Illustration 7: Mesure de la cote de référence (cas particulier : terrain irrégulier)

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements).

III. Exemples

1 – Exemple de projet intervenant sur du bâti existant – *cas général* (Extension de bâtiment de 40 m²)

ETAPE PREALABLE

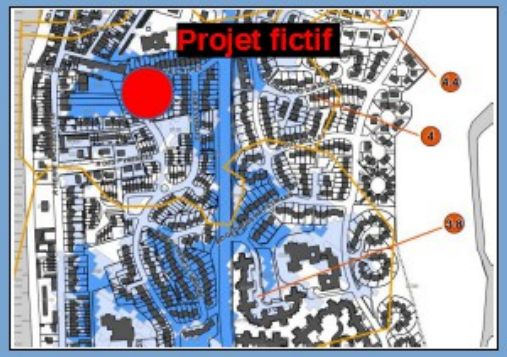

Après localisation de mon projet sur la carte de zonage, je vérifie si mon projet est réalisable dans le règlement

Dans cet exemple, mon projet est réalisable (zone bleu foncé) à la condition, notamment, qu'il soit construit au dessus de la cote de référence.*

** le règlement précise toutes les prescriptions d'urbanisme et constructives applicables au projet*

ETAPE 1

Je détermine la cote de référence dans laquelle se trouve mon projet à l'aide de la carte des isocotes.

*Dans cet exemple, la surface de plancher de mon projet doit correspondre à une cote de **4 m NGF**.*

ETAPE 2

J'applique cette cote de référence pour construire mon bien.

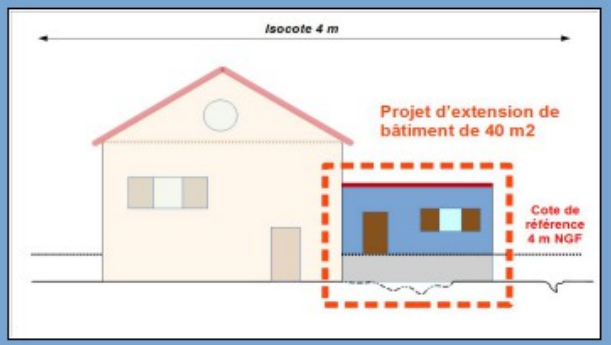

2 – Exemple de projet nouveau – *isocote TN + 25 cm* (Construction d'une maison)

ETAPE PREALABLE

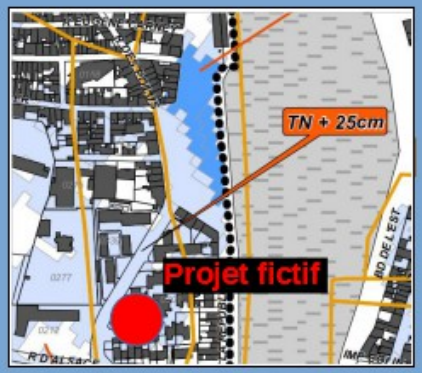

Après localisation de mon projet sur la carte de zonage, je vérifie si mon projet est réalisable dans le règlement

Dans cet exemple, mon projet est réalisable (zone bleu clair) à la condition, notamment, qu'il soit construit au dessus de la cote de référence.*

** le règlement précise toutes les prescriptions d'urbanisme et constructives applicables au projet*

ETAPE 1

Je détermine la cote de référence dans laquelle se trouve mon projet à l'aide de la carte des isocotes.

*Dans cet exemple, mon projet est concerné par une cote de **TN + 25 cm***

ETAPE 2

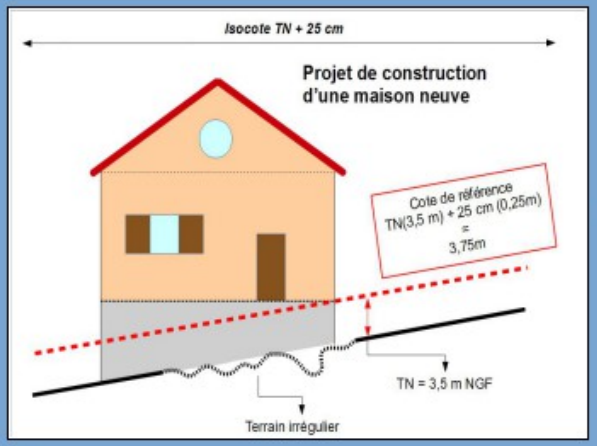

Je détermine dans quelle configuration se trouve mon projet.

*Dans cet exemple, mon projet d'extension se trouve sur **un terrain irrégulier.** Je ne dois donc pas prendre en compte ces irrégularités, mais le terrain environnant, pour mesurer la cote de référence.*

3 – Exemple de projet nouveau – « à cheval » sur deux isocotes (Construction d'une maison)

ETAPE PREALABLE

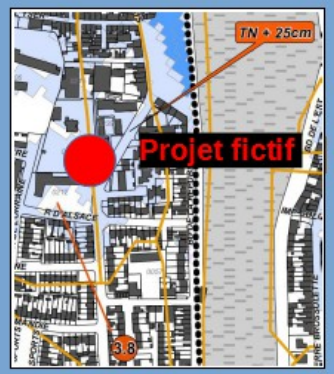

Après localisation de mon projet sur la carte de zonage, je vérifie si mon projet est réalisable dans le règlement

Dans cet exemple, mon projet est réalisable (zone bleu clair) à la condition qu'il soit construit au dessus de la cote de référence.

ETAPE 1

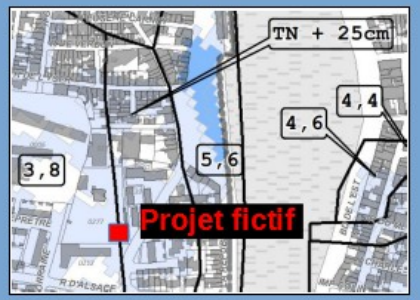

Je détermine la cote de référence dans laquelle se trouve mon projet à l'aide de la carte des isocotes.

Dans cet exemple, mon projet est « à cheval » sur une cote de ***TN + 25 cm et 3,8 m NGF***

ETAPE 2

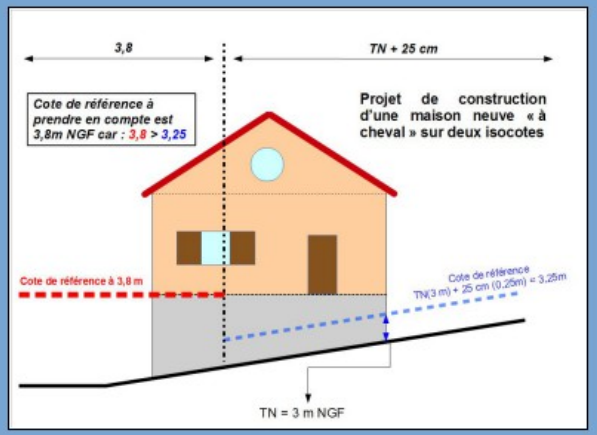

J'applique la cote la plus forte des deux zones.

Dans cet exemple, il s'agit de la cote de 3,8 m NGF

TITRE VII - LEXIQUE

Activités exigeant la proximité immédiate de la mer : il s'agit des activités telles que nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture, saliculture, etc. Les activités industrielles et commerciale, ne nécessitant pas impérativement la proximité de la mer n'entrent pas dans cette catégorie (ex. : vente et location de matériel nautique, boutiques, restauration, etc.)

Aléa : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une submersion de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion, etc. Dans un PPRL, l'aléa est représenté sous forme de carte.

Changement de destination :

L'article R. 151-27 du code de l'urbanisme fixe les cinq destinations qui peuvent être retenues pour une construction. Ces destinations comprennent 20 sous-destinations, fixées à l'article R. 151-28 du même code, dont les définitions et le contenu sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Destinations *(article R. 151-27 du CU)*	**Sous-destinations** *(article R. 151-28 du CU)*
1° Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole, exploitation forestière
2° Habitation	logement, hébergement
3° Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma
4° Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public
5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition

Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R. 151-29 du code de l'urbanisme). Ainsi, la transformation d'une grange en habitation constitue un changement de destination, sauf à considérer qu'il s'agit d'un local accessoire à une habitation.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

Il revient au demandeur de qualifier la destination de la construction initiale et celle de son projet, pour apprécier s'il y a ou non changement de destination. En principe, le service instructeur n'a pas à connaître les détails du projet qui permettent de qualifier sa destination, puisque cette information est déclarative. Néanmoins, l'appréciation de l'augmentation ou non de la vulnérabilité (cf. définition « vulnérabilité ») peut nécessiter des informations supplémentaires.

Cote de référence : La cote de référence correspond au niveau centennal à échéance 2100 modélisé. Cette cote tient compte des conditions marines au large (coefficient de marée, houle, surcote de tempête, élévation du niveau de la mer du fait du réchauffement climatique, défaillance des ouvrages, etc) et des conditions hydrodynamiques de remplissage/vidange des différents casiers inondés. Pour cette raison la cote de submersion n'est pas homogène sur l'ensemble du PPRL. Afin de simplifier l'application du PPRL, une cote homogène a été définie par « quartier » sur le plan de zonage. Cette cote s'exprime en mètres NGF (Nivellement Général de la France). Dans les zones à forte pente, la cote de référence est exprimée en relatif par rapport au terrain naturel au droit du projet : cote du terrain naturel + 25 cm.

Emprise au sol : L'emprise au sol est définie, à l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, comme étant « la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »

Ainsi, l'emprise au sol d'une construction sur pilotis correspond à la surface du premier niveau de plancher et non à la somme des surfaces des structures porteuses. Pour une construction donnée, l'emprise au sol diffère de la surface de plancher.

Enjeux : Personnes, biens, activité, infrastructures, patrimoine, etc., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Établissement Recevant du Public (ERP) particulièrement sensible ou vulnérable : selon l'article R*123-2 du Code de la Construction et de l'habitation, les établissements recevant du public sont *« tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.*

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Dans ce cadre, les **ERP dits « sensibles » ou « particulièrement vulnérables »** sont tous les ERP de types :

– J :Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;

– R :Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;

– U :Établissements sanitaires.

Phénomène centennal : phénomène dont la probabilité de se produire chaque année est de 1 %.

Phénomène de référence : Il s'agit du plus fort phénomène connu ou du phénomène de période de retour centennale lorsque ce dernier est plus important.

Premier plancher habitable : C'est le plancher le plus bas des constructions à usage d'habitation.

Submersion marine : Inondation par pénétration des eaux marines sur le continent.

Surface de plancher : La définition est donnée par l'article R. 331-7 du code de l'urbanisme :

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre. »

Sous-sol : Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel : Il s'agit du terrain n'ayant subi aucun mouvement anthropique en remblai ou déblai. S'il s'agit de déterminer de la cote de référence du lieu, le niveau du terrain naturel s'apprécie par comme étant celui du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPRL.

Transparence hydraulique : Influence négligeable d'un aménagement sur l'écoulement des eaux et la capacité de stockage.

Usage des pièces d'une habitation : L'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, définit les types de pièces que peut comprendre une habitation :

→ pièces principales : pièces destinées au séjour ou au sommeil (salon, séjour, chambres, etc.)

→ pièces de services : telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Dans le cadre du présent règlement, pour encadrer les possibilités de changement de destination impliquant une transformation de bâtiment vers une destination d'habitation ou d'hébergement, on distingue 2 catégories de pièces de service :

→ les pièces de service indispensables, qui doivent impérativement être implantées au-dessus de la cote de référence : cuisine et salle de bain

→ les autres pièces de service, qui peuvent être tolérées sous la cote de référence, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques à observer pour tout aménagement sous la cote de référence.

Valeur vénale : Montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un bien lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché.

Vulnérabilité (augmentation de la) : L'augmentation de la vulnérabilité est principalement associée à l'augmentation du nombre de personnes en zones inondables de manière permanente (logement ou hébergement notamment). Néanmoins, chaque cas pouvant présenter des particularités, une analyse circonstanciée est nécessaire. Il s'agit d'éviter que la vulnérabilité ne soit augmentée :

De manière prioritaire, pour les personnes, en termes :

- de nombre de personnes exposées

- de leur vulnérabilité propre (personnes à mobilité réduite, enfants, personnes âgées, etc.)

- d'exposition au risque en fréquence ou en durée (pièces de sommeil sous la cote de référence, plus vulnérable qu'un local commercial qui ne sera occupé qu'en journée).

De manière complémentaire, pour les biens, en termes :

- de quantité ou de valeur ;

- de nature (par exemple, polluants potentiels ou à risque d'effets domino) ;

- de leur vulnérabilité intrinsèque (sensibilité ou non à l'eau).